

REGION WALLONNE

Arrêté ministériel adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith (planche 50/7) relative à l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction, de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation, d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, d'une zone agricole et de prescriptions supplémentaires portant sur la précision et la spécialisation de l'affectation des zones d'extraction et de la zone dépendances d'extraction, sur le territoire de la commune de Waimes (Faymonville), au lieu-dit « Bouhaye », en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction

Le Ministre du Territoire,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), l'article D.II.50, §1^{er} ;

Vu le schéma de développement du territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1979 établissant le plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 décidant de réviser le plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith (planche 50/7), adoptant le projet de plan visant à inscrire une zone de dépendances d'extraction, deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation et une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, sur le territoire de la commune de Waimes (Faymonville), au lieu-dit « Bouhaye », en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction, et décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 déterminant les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales du projet de révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith adopté par arrêté ministériel du 2 juillet 2020 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales réalisé par le bureau « CSD Ingénieurs Conseils », déposé auprès du Ministre de l'aménagement du territoire le 26 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 adoptant, en application de l'article D.II.49, §3, du Code du Développement territorial, le projet de révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith (planche 50/7) relatif à l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction, de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation et d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, sur le territoire de la commune de Waimes (Faymonville), au lieu-dit « Bouhaye », en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction ;

Vu l'accord de coopération du 14 novembre 2019 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes, l'article 9 ;

Procédure

Considérant que le décret du 13 décembre 2023 a modifié le Code du Développement territorial et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 ; qu'il prévoit en son article 246 que « *l'élaboration ou la révision d'un plan de secteur qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation des incidences en vertu de l'article D.VIII.31, § 2, ou qui a fait l'objet d'une réunion d'information préalable au sens de l'article D.VIII.5 se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date* » ; que la réunion d'information préalable relative à la présente demande a eu lieu le 1^{er} décembre 2016 ; que, par conséquent, la procédure de révision du plan de secteur relative à la présente demande se poursuit selon le Code en vigueur avant le 1^{er} avril 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.48, §1^{er}, du CoDT, une demande de révision du plan de secteur visant l'inscription d'une zone d'activité économique visée à l'article D.II.28, alinéa 1^{er}, du CoDT ou d'une zone d'extraction, peut être menée par le Gouvernement pour donner suite à la demande motivée adressée par une personne physique ou morale, privée ou publique ;

Considérant que l'article R.O.1-2 du CoDT délègue au Ministre de l'Aménagement du territoire la procédure de révision d'un plan de secteur d'initiative d'une personne physique ou morale privée, en ce compris l'évaluation de ses incidences sur l'environnement et ses impacts sur une autre Région ou un autre Etat, sauf lorsque qu'elle vise à destiner à l'urbanisation une zone non destinée à l'urbanisation de plus de cinquante hectares ; que la présente révision du plan de secteur vise à destiner à l'urbanisation une zone non destinée à l'urbanisation d'une superficie inférieure à cinquante hectares ;

Enquête publique

Considérant que le projet de révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith adopté le 26 mai 2023 a été soumis à enquête publique du 5 décembre 2023 au 29 janvier 2024, conformément au prescrit des articles D.VIII.7 à 9, D.VIII.13 à 15 et D.VIII.17 à 20 du CoDT ;

Considérant, en particulier, qu'elle a été annoncée par une publication dans les pages locales de deux journaux quotidiens et dans un journal publicitaire toutes boîtes local gratuit, par un affichage aux valves communales et par l'insertion d'un avis sur le site Internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie ; que dès lors que toutes les impositions légales ont été respectées en termes d'information de la population ;

Considérant que pendant l'enquête publique, 256 courriers ou courriels de réclamation et/ou d'observation ont été transmis à l'administration communale de Waimes ; qu'un courriel a également été transmis après la clôture de l'enquête publique ; que ce dernier n'a pas été pris en compte mais en tout état de cause n'abordait aucun thème qui n'aurait pas déjà été abordé par les autres réclamants ;

Considérant que les réclamations et observations émises lors de l'enquête publique portent sur les points suivants :

1. du point de vue de l'aspect économique :
 - la pertinence d'avoir trois carrières proposant des produits similaires, implantées dans un rayon de neuf kilomètres, alors que la demande de pierres diminue étant donné la forte diminution des travaux publics et privés ;
 - l'absence de démonstration, dans le rapport sur les incidences environnementales, de l'importance de la différence entre une situation dans laquelle trois opérateurs locaux se partagent le marché des roches siliceuses et une situation dans laquelle deux ou un seul opérateur seraient impliqués ;

- la non prise en compte de la période actuelle de grand dynamisme du marché du travail et le fait que le marché des pierres resterait concurrentiel avec ou sans la société TRAGECO, y compris sur le plan local ;
 - le fait que le secteur de la construction de routes préconise, pour la réparation des routes, la réutilisation des ciments sur place et l'utilisation d'autres matériaux issus de recyclages industriels afin de préserver les ressources naturelles ; le fait que la construction de nouvelles routes en Belgique est limitée et la réutilisation du ciment sur place rendent donc de nouvelles sources de broyage non nécessaires et permettront de préserver les ressources naturelles ;
 - le questionnement sur la localisation des installations qui contribuent à donner de la valeur au gisement extrait ;
 - la constatation, sur un document joint par un réclamant, d'un tonnage de 127.081 tonnes en 2016, soit 57.919 tonnes de moins que sur le document de l'administration communale servant à instaurer la taxe communale sur la quantité de roche prélevée ;
2. du point de vue de l'emploi :
- la surestimation du nombre de travailleurs internes et externes à la carrière ;
 - le caractère « vague » des chiffres mentionnés dans le rapport sur les incidences environnementales en ce qui concerne l'emploi généré par la carrière (les emplois directs sont-ils occupés par des habitants de la commune de Waimies ? ; quelle proportion d'emplois indirects est relative à la carrière ?) ;
 - l'absence de comparaison entre les emplois générés par la carrière et les emplois directs et indirects générés par le secteur agricole ;
 - le risque de perte d'emplois pour les travailleurs agricoles ainsi que la disparition des exploitants ;
 - le faible nombre d'emplois qu'occupe la carrière comparativement au nombre total d'emplois au sein de la société TRAGECO ;
 - le fait que même si les activités au sein de la carrière cessent, les travaux de voirie et de transport réalisés par la société TRAGECO se poursuivront (il sera de plus possible de rediriger la dizaine d'emplois concernés par l'activité d'extraction dans la carrière vers d'autres postes au sein de la société TRAGECO) ;
 - le fait que, depuis 2016, il n'y a jamais eu autant d'emplois directs (15) et indirects (51 en basse saison et 76 en haute saison) dédiés à l'extraction ni autant de jours de prestation alors que le tonnage extrait suit une courbe inverse en chutant entre 2011 et 2020 (280.000 tonnes au maximum et 185.000 tonnes au minimum) ;
3. du point de vue de l'air et des poussières :
- l'exposition du village de Faymonville aux vents dominants charriant poussières et silice cristalline ;
 - la pollution par les poussières et les microparticules de silice cristalline (issues de l'excavation, du broyage/concassage des pierres, des tirs de mines et du charroi) pouvant avoir un impact sur la santé humaine ainsi que sur la santé des animaux domestiques et du bétail (et impact économique pouvant en résulter) ;
 - le manque d'étude sur l'impact sanitaire des particules fines dans l'air, de la silice cristalline et la qualité de l'air ;
 - le bien-être sanitaire et la sécurité au travail des ouvriers en charge de la gestion du concasseur ;
 - les poussières dues au charroi sur les routes jouxtant la carrière et la route de contournement ;
 - l'émission de poussières provoquant des nuisances dans la vie quotidienne (dépôt de poussières dans les habitations, sur les fenêtres, les terrasses, les potagers, les panneaux photovoltaïques...) ;

- la problématique du dépôt de poussières sur les champs que pâture le bétail (diminution de l'appétit des vaches, baisse de rendement, moins bonne qualité du lait, perte de rentabilité laitière) ;
 - la nécessité d'analyser la qualité de l'air et de réduire les poussières pouvant impacter les exploitations agricoles ;
 - l'impact sur l'air (émission de CO₂) de la fabrication du béton maigre et riche au sein de la carrière (ainsi que l'utilisation intensive d'énergie) ;
4. du point de vue du bruit :
- le bruit qu'occasionnent les machines dans la carrière (concasseurs, cribleurs) et le charroi (y compris le signal de recul des camions) ;
 - le bruit qu'occasionnent les tirs de mines et les alarmes avant les tirs alors que la commune interdit les feux d'artifice pour le bien-être animal ;
 - le questionnement sur la nécessité d'aplanir le merlon alors que celui-ci protège du bruit ;
 - les nuisances sonores continues affectant la santé (stress, nervosité) ainsi que l'ensemble de l'organisme (systèmes nerveux et cardiovasculaire) ;
 - le risque de stress chez le bétail entraînant une perte de production, des problèmes de santé et de gestation ;
 - l'horaire de travail couvrant une large plage horaire (très tôt le matin jusqu'à très tard le soir), ce qui peut être particulièrement dérangement en période estivale et sur le long terme ;
5. du point de vue des tirs de mines et des vibrations :
- les vibrations occasionnées ;
 - la stabilité du sol et des bâtiments ;
 - le manque de sismographes fixes et le contrôle dans le placement des sismographes ;
 - la propagation du radon résultant de l'apparition de fissures dans le sol dues à la rétraction des sols résultant de l'assèchement de la nappe phréatique ainsi que de microfissures dans les habitations dues aux vibrations liées aux tirs de mines ;
 - les chutes de pierres observées dans le passé au niveau des habitations et jardins voisins ;
 - le risque accru pour l'étanchéité des citernes à lisier chez les agriculteurs proches et le financement des réparations qui seraient nécessaires à la suite de dégâts causés aux infrastructures de stockage et à ceux liés à la pollution du sol et de l'eau qui en résulterait ;
6. du point de vue du bâti et du patrimoine archéologique :
- la perte de valeur immobilière de l'habitat et des terrains localisés en zone à bâtir due à la proximité de l'exploitation, en raison notamment des nuisances liées au bruit et aux tirs de mines ;
 - la réalisation d'un état des lieux des bâtiments ;
 - la demande d'adaptation du revenu cadastral pour les habitations riveraines d'une carrière ;
 - l'absence d'évaluation archéologique des lieux et d'expertise de l'Agence wallonne du patrimoine ;
7. du point de vue de la sécurité :
- la sécurisation de la zone d'extraction ;
 - la dangerosité de la fosse ;
 - la nécessité de prévoir une zone tampon suffisamment large entre le pied du merlon ou le front de taille dans la zone d'extraction (au niveau de la limite mitoyenne avec les terrains voisins) avec une sécurisation du site optimale ;
8. du point de vue de l'eau, plus particulièrement :
- les eaux souterraines :
 - o la constatation que de nombreux puits privés sont asséchés depuis les dernières années d'exploitation et la crainte y associée que le rabattement de la nappe phréatique ne s'intensifie ;
 - o le risque de pollution et d'assèchement des puits agricoles ;
 - o la mise en évidence que les réserves souterraines ne sont pas inépuisables et que leur stabilité peut être mise en péril par la surexploitation locale ;

- la crainte qu'en fin d'exploitation, une remontée de la nappe ne devienne une source d'inondations et provoque des problèmes de stabilité dans le sous-sol ;
- la mention, dans le rapport sur les incidences environnementales, de risque grave reconnu pouvant être « maîtrisé » mais absence de détails sur cette maîtrise ;
- la confirmation dans le rapport sur les incidences environnementales que la mise en œuvre du projet de révision du plan de secteur reste une menace pour l'approvisionnement en eau potable du quartier situé à proximité ;
- le report, par le rapport sur les incidences environnementales, des recherches car beaucoup d'incertitudes ont été soulevées dans l'étude hydrogéologique réalisée par Aquale en 2021 (en cas de doute au sujet de l'impact sur la nappe phréatique, l'exploitation de la carrière ne devrait pas être autorisée) ;
- le risque que la nappe phréatique alimentant le puits de la Crope soit touchée par l'exploitation (tirs, fissures dans les couches géologiques, pollution) ;
- l'observation que de l'eau coule depuis plusieurs mois du lieu-dit « Ol Péle » vers la rue Géréon (risque que la nappe soit atteinte) ;
- la nécessité de réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique approfondie et complète mais aussi transparente et objective permettant d'ôter toute incertitude et surtout d'éviter une catastrophe ;
- l'impact sur l'eau de la fabrication du béton maigre et riche au sein de la carrière (risque de pollution de la nappe par des adjuvants chimiques et colorants car on est sur une zone de prévention de prise d'eau) ;
- la gestion du stockage des matériaux utilisés dans la fabrication du béton ;
- le puits communal de la Crope :
 - la crainte pour l'approvisionnement du puits en eau ;
 - la crainte de pollution du sol et d'atteinte à la qualité de l'eau ;
 - l'extension d'une exploitation de carrière (activité industrielle) en zone de prévention du captage communal de la Crope (zone forfaitaire), la commune étant toujours en attente de l'avis du Département de l'eau sur l'étude hydrogéologique réalisée en août 2016 par Géolys pour la délimitation des zones IIa et IIb du captage ;
 - le questionnement sur les contraintes et indemnités à mettre en place afin d'éviter la pollution du puits de la Crope ;
- les eaux d'exhaure :
 - le risque non étudié de l'augmentation de l'exhaure et des conséquences sur le bâti et le non bâti ;
 - la non-valorisation des eaux d'exhaure (rejet important de l'eau d'exhaure non traitée dans le fossé de la route régionale de Waimés vers Onderval, et ce même en période de sécheresse) ;
 - l'utilisation de l'eau d'exhaure (composée d'eaux pluviales, de ruissellement et du rabattement de la nappe) pour le lavage des machines, l'arrosage des pistes et des engins, la centrale à béton... non comptabilisée au carrier (pas de compteur) ;
 - le manque d'étude pour la valorisation des eaux (pluviales, de ruissellement et de la nappe) à des fins de potabilisation pour la distribution d'eau publique, ainsi que pour les secteurs carrier, agricole (agriculture et élevage), horticole, maraîcher, de la pisciculture, de l'arboriculture..., ce qui constitue une condition indispensable pour de nombreux indépendants de la région dans la continuité de leur activité et un pan économique important pour toute la commune ;
 - la nécessité de réaliser une étude approfondie sur la valorisation des eaux d'exhaure pour l'agriculture et/ou la distribution publique ;
 - la nécessité de comptabiliser et facturer au carrier une partie des eaux d'exhaure qu'il utilise ;
 - la nécessité de quantifier, analyser et traiter les eaux d'exhaure avant leur rejet ;

- le questionnement sur la manière de contraindre le demandeur à effectuer l'exhaure correctement et sur les indemnités prévues en cas de manquement occasionnant des inondations ;
 - le risque qu'en absence d'exhaure, lors de périodes de sécheresse, l'eau servant à arroser les machines soit puisée dans la nappe phréatique ou qu'on laisse les poussières se répandre dans les environs vers le village de Faymonville ;
 - les eaux de surface :
 - l'absence de description de la circulation probable des écoulements durant les phases de vie du projet ni des aménagements nécessaires pour gérer ces écoulements ;
 - le questionnement sur la manière dont l'eau serait acheminée vers la Warchenne ;
 - le lien entre le niveau très bas de la Warchenne observé ces dernières années, et ce de plus en plus tôt dans l'année, et l'exploitation intensive des dernières années ;
 - la gestion des eaux usées pouvant contenir des résidus de ciment, de sable et d'autres matériaux ;
 - les risques d'inondations :
 - les risques d'inondations liés à la modification du relief du sol et à une éventuelle mauvaise gestion de l'exhaure ;
 - si retour de l'exhaure vers la Warchenne ou l'Amblève en passant par Ondenval, le risque pour les communes situées en aval qui recevront encore plus d'eau lors de périodes pluvieuses ainsi que les risques de moins-values pour les biens localisés dans ces zones ;
 - la difficulté pour les rivières d'être résilientes si elles sont davantage surchargées en eau ;
 - le manque d'étude détaillée sur ce sujet ;
 - la préservation des ressources en eau pour les générations futures (tant du point de vue quantitatif que qualitatif) ;
9. du point de vue du sol :
- la crainte de pollution des sols (y compris les sols agricoles) par accident ou par la nature de l'activité qui mènerait à une pollution de l'eau (stockage de produits dangereux, fabrication de béton, négligence environnementale et de sécurité croissante) ;
 - l'appauvrissement des terrains agricoles dû à l'assèchement de plus en plus précoce (impact du réchauffement climatique mais surtout de l'atteinte à la nappe phréatique) ;
 - l'assèchement et la rétractation des sols (fissures dans les bâtiments et stabilité) ;
 - l'assèchement des terrains qui impacte les arbres présents ;
 - la qualité de la terre pour les potagers privés ;
10. du point de vue du front de taille :
- le non-respect des étages (terrasses) des fronts de taille ;
 - la nécessité de maintenir l'extraction à une cote altimétrique supérieure au niveau de la nappe phréatique ;
 - le niveau de la fosse qui est plus bas que le niveau de la Warchenne ;
11. du point de vue de la mobilité et du charroi :
- la crainte que la rue de la Crope et la rue Ol Péle soient empruntées par le charroi de la carrière ;
 - la crainte que les camions empruntent les voiries communales en sortant du côté de la Crope et traversent le village, ce qui créerait de nouvelles nuisances ;
 - la crainte que la rue de la Crope (et notamment son prolongement nommé chemin Gilson) ne disparaisse comme le Vieux chemin de Schoppen et le chemin de promenade reliant le Vieux chemin de Schoppen et la rue menant au village de Steinbach (entre les numéros 120 et 134) ;
 - la perte de chemins de promenade ;

- les camions non bâchés qui occasionnent des poussières et des jets de pierres sur la route et les terrains agricoles ;
12. du point de vue de la qualité du gisement :
- l'existence d'une contradiction entre, d'une part, le dossier de base qui indique que les roches présentes dans la partie nord du périmètre sont de moindre qualité que celles présentes à l'est de la fosse actuelle et, d'autre part, le rapport sur les incidences environnementales qui précise que le gisement présent dans la partie nord du périmètre est de bonne qualité ;
 - la nature des éléments permettant au rapport sur les incidences environnementales d'attester de la bonne qualité des roches présentes au nord du périmètre (absence de forage dans les zones 2 et 7 du rapport sur les incidences environnementales) ;
13. du point de vue du paysage et du cadre de vie :
- l'altération significative du paysage local rural, étant donné :
 - o la destruction d'arbres et de haies ;
 - o la perte de prairies agricoles ;
 - o la perte de point de vue paysager (notamment à La Crope sur le Wolfbusch et la vallée d'Ondenval) ;
 - l'impact des merlons, plus particulièrement :
 - o leur hauteur importante, leur non végétalisation et l'absence d'étagement ;
 - o la hauteur du merlon sud qui atteint 31 mètres et est en infraction ;
 - o l'inclinaison de la pente des merlons qui ne permet pas une végétalisation adéquate de ceux-ci ;
 - o le manque de bonnes terres pour la végétalisation des merlons ;
 - o l'inclinaison et la hauteur des merlons qui ne permettra pas un retour à l'agriculture après l'exploitation ;
 - o le risque de devoir changer le type d'agriculture pour le profit d'une entreprise ;
 - o la nécessité d'étagier les merlons à l'extérieur pour réduire leur pente et favoriser une meilleure reprise de la végétation avec apport de bonnes terres ;
 - o le ravinement de pierres et le ruissellement de boues et d'eau sur les terrains agricoles ;
 - o la localisation des merlons en zone agricole ;
 - la suggestion visant à réduire la surface d'exploitation, diminuant ainsi le volume de stériles à stocker et par conséquent la hauteur des merlons et l'impact paysager ;
 - la nécessité d'un retour immédiat des merlons dans la fosse actuelle ;
 - la mise en évidence d'une opposition entre deux situations : soit la création d'un profit économique à court terme pour quelques-uns avec destruction du cadre de vie, soit la préservation à long terme de la qualité de vie des habitants ;
14. du point de vue du secteur agricole :
- la perte de terres agricoles de qualité et leur appauvrissement en raison de l'assèchement ;
 - la mise en péril de la survie d'une exploitation agricole (perte de 40% des terrains exploités) ;
 - la perte économique pouvant résulter des impacts de la carrière sur le bétail ;
 - la perte de superficie agricole autour des exploitations qui entraîne une perte de rentabilité ;
 - la réduction temporaire (mais néanmoins à long terme) des superficies dédiées à l'agriculture ;
 - la perte de valeur des exploitations et des terrains agricoles ;
 - le manque d'étude sur les pertes directes et indirectes qu'occasionnera l'agrandissement de la carrière en ce qui concerne le volet agricole ;
 - la compensation via la mise à disposition de terrains agricoles localisés loin de l'exploitation qui provoquera une perte de rentabilité due à la nécessité de produire plus de fourrage et de nourrir les animaux toute l'année dans l'étable, à la nécessité d'épandre davantage de lisier, à l'augmentation de l'empreinte CO₂ qui conduira à une réduction du prix auquel est acheté le lait (critère fixant le prix du lait) et à l'impossibilité de déplacer l'étable ;

- la nécessité de fournir des compensations aux exploitants agricoles via la mise à disposition de terrains situés à proximité des exploitations ;
 - la légalité de reconvertir des zones agricoles en zones d'espaces verts et les garanties à long terme ;
 - le fait qu'une commune rurale est synonyme d'agriculture ;
 - la nécessité de ne pas pénaliser les exploitants agricoles ou de les obliger à cesser leurs activités (ne pas compromettre la reprise future des exploitations agricoles) ;
 - la demande de supprimer du périmètre de la révision la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation située au nord du périmètre (zones 2 et 7 du rapport sur les incidences environnementales) et de la maintenir (zone 7) et l'inscrire (zone 2) en zone agricole ;
 - la nécessité de permettre la poursuite de l'exploitation agricole des terrains repris en zones d'extraction tant que ceux-ci ne sont pas exploités par la carrière ainsi qu'après leur retour en zones agricoles ;
15. du point de vue de la réhabilitation du site à la fin de l'exploitation :
- le questionnement à propos :
 - o de la manière dont sera réhabilité le site ;
 - o des matériaux qui seront utilisés pour reboucher la fosse (risque de remblayer avec des déchets) ;
 - o du contrôle de la qualité des remblais afin de ne pas polluer le sol et l'eau ;
 - o du financement de la remise en état du site ;
 - o du profit financier résultant du remblayage de la fosse ;
 - o de ce qu'il se passera si la société TRAGECO se déclare en faillite à la fin de l'exploitation (contraintes, indemnisations...) ;
 - l'impossibilité de réhabiliter le site vu les quantités de terre à trouver ;
 - le doute sur la reconversion des zones d'extraction en zone agricole "exploitable" et en zone d'espaces verts ;
 - la nécessité de renoncer à l'extraction si c'est trop cher de remblayer tous les stériles afin de retrouver un paysage plus lisse et plus proche de la situation actuelle ;
 - la mise en évidence que le projet Life in Quarries s'est arrêté en 2021, si c'est l'adhésion de la carrière à ce projet qui empêche le remblaiement ;
 - la nécessité de remblayer immédiatement la fosse actuelle et de réhabiliter le site en une zone agricole de qualité (pas sur des merlons pentus et stériles) ;
 - la qualité agronomique des terres qui seront rendues à l'activité agricole après l'exploitation de la carrière ;
 - la remise en état du site et la reconversion en zone agricole auraient dû être étudiées en collaboration avec des agriculteurs et le service de l'agriculture ;
 - le risque de prolifération de moustiques, y compris d'espèces exotiques (moustiques tigres), si une partie du site est laissée sous eau ;
 - l'éventuel placement de panneaux photovoltaïques mentionné dans le rapport sur les incidences environnementales ; les panneaux devraient logiquement être implantés dans la partie sud de la carrière pour bénéficier de l'ensoleillement ; l'agrandissement de la carrière au nord-est n'est donc pas justifié ;
16. du point de vue de la biodiversité :
- les impacts sur la biodiversité locale ;
 - la destruction d'arbres et haies remarquables et de prairies pour le profit d'une seule entreprise ;
 - la zone de chantier et d'activité extractive qui créera une barrière empêchant la circulation des animaux ;
 - l'absence de considération des soins apportés à la nature par le travail des fermiers ;
 - le questionnement relatif à la manière dont pourront vivre des reptiles et amphibiens sur la partie de la carrière qui sera remise en espace vert ;

- les promesses en matière d'amélioration de la biodiversité qui sont prévues à très long terme et semblent irréalistes ;
17. du point de vue de la perte de confiance vis-à-vis de l'exploitant :
- le non-respect des conditions des permis existants et de la période d'exploitation ;
 - le non-respect du permis du 26 février 1996 visant à l'exploitation d'une extension de la zone d'extraction, sis au lieu-dit « Bouchhaye » stipulant notamment que l'exploitation est conduite de manière telle qu'elle ne puisse constituer une cause quelconque de danger pour la nappe aquifère ; que le niveau le plus bas atteint par l'exploitation ne peut en aucune manière recouper le niveau piézométrique ;
 - le non-respect des horaires de fonctionnement tels que mentionnés dans le rapport sur les incidences environnementales ;
 - le non-respect des mesures de protection et de la remise en état de l'exploitation (pas de plantation/haies autour du site d'exploitation, manque de sécurisation du site, butte non aplanie et non végétalisée, front de taille non étagé...) ;
 - la nécessité de mieux contrôler les conditions des permis existants (étagement du front de taille, l'exploitation doit être conduite de manière telle qu'elle ne puisse constituer une cause quelconque de danger pour la nappe aquifère, le niveau le plus bas atteint par l'exploitation ne peut en aucune manière recouper le niveau piézométrique., etc.) ;
 - le fait que l'exploitant mette tout le monde devant les faits accomplis et essaie ensuite de régulariser les faits ;
 - le fait que la Région wallonne se fasse complice d'un tel comportement (exemple : octroi d'un permis unique contre l'avis de la commune et ce sans restriction) ;
 - le non-respect des engagements, pris antérieurement par la société TRAGECO, visant à ne pas étendre ses activités vers le nord ;
18. du point de vue de la qualité du rapport sur les incidences environnementales :
- la non-prise en compte, dans le rapport sur les incidences environnementales, du périmètre retenu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 et des surfaces ajoutées se rapprochant fortement des bâtiments et habitations existants et accentuant encore davantage les nuisances diverses de l'exploitation pour les riverains ;
 - la présence d'une déclaration trompeuse dans le rapport sur les incidences environnementales affirmant que : « *...les riverains les plus proches semblent être satisfaits de l'évolution de la situation et ne se sentent plus autant impactés par la carrière...* » ; les riverains sont loin d'être satisfaits – affirmation erronée qui déforme la réalité et minimise les véritables préoccupations de la communauté locale – aucun sondage auprès des riverains ;
 - la présence d'une déclaration trompeuse dans le rapport sur les incidences environnementales affirmant que les négociations avec les propriétaires des parcelles concernées sont en bonne voie hors, pour le propriétaire 5, aucune négociation n'est actuellement en cours et de plus toutes les parcelles concernées accueillent l'agriculture et pas seulement celle du propriétaire 5 ;
 - le danger du Greenwashing : tentative de déguiser des actions néfastes sous un vernis écologique – présentation de l'idée absurde selon laquelle détruire et polluer davantage conduirait miraculeusement à un développement futur de la biodiversité, tant pour la faune que pour la flore sauvage : nécessité de rester vigilants face à de telles manipulations et demander une véritable responsabilité environnementale plutôt que des stratégies de communication douteuses ; le projet "Life in Quarries" s'apparente souvent plus à du Greenwashing pour mener *in fine* à inscrire une zone d'espaces verts au lieu d'un retour en zone agricole ;
 - la réalisation des analyses relatives aux poussières, au bruit et aux vibrations dans des conditions non représentatives de la situation réelle :

- les analyses de pollutions, ainsi que de bruit et de vibrations, ont été réalisées uniquement sur la base de la situation de la carrière actuelle alors que le projet d'extension va se rapprocher du village et engendrer davantage de désagréments ;
 - l'étude sur les poussières a été réalisée le 1^{er} avril durant quelques heures alors que c'est en été, voire en période de sécheresse, qu'elle aurait dû être réalisée ;
 - le bruit occasionné par le concasseur mobile n'a pas été pris en considération dans l'étude de bruit ;
 - l'étude de bruit a été réalisée dans des conditions non représentatives du fonctionnement de la carrière (mesures sur le temps de midi) avec placement des sonomètres à des endroits non propices à une bonne prise de mesures ;
 - l'étude sonore ne tient pas compte de la disparition de la butte ;
 - la faiblesse des recommandations du rapport sur les incidences environnementales en matière de bruit ;
 - la fréquence réelle des tirs de mines qui est supérieure à la fréquence mentionnée dans le rapport sur les incidences environnementales ;
 - le manque d'informations, dans le rapport sur les incidences environnementales, en ce qui concerne :
 - l'impact sanitaire des particules fines dans l'air (pollution de l'air) ;
 - l'impact sur l'eau et la manière dont pourra être maîtrisé le risque qu'engendre la révision du plan de secteur sur la nappe phréatique ;
 - la gestion des eaux usées, pluviales et d'exhaure ;
 - le risque lié à l'augmentation de l'exhaure et à ses conséquences ;
 - la valorisation des eaux (pluviales, de ruissellement et de la nappe) ;
 - les pertes directes et indirectes qu'occasionnera l'agrandissement de la carrière en ce qui concerne le volet agricole ;
 - la réhabilitation du site après l'exploitation et le financement de cette réhabilitation ;
 - les répercussions de l'extension de la carrière sur la stabilité des bâtiments et les effets négatifs dus aux vibrations et à la rétraction des sols ;
 - le manque de compréhension des dangers potentiels liés à la pollution de l'eau et à la gestion des eaux usées ;
 - l'absence de suivi des poussières en situation actuelle (le report de l'analyse est un acte d'inconscience flagrant) ;
 - le fait que les distances mentionnées dans le rapport sur les incidences environnementales par rapport aux habitations se basent sur le milieu de la carrière et non sur les limites de celles-ci, ce qui n'est pas du tout représentatif du contexte bâti ;
 - le fait que le rapport sur les incidences environnementale (résumé non technique) indique que l'épuisement du gisement devrait être atteint courant 2023, or la carrière est toujours en activité au mois de janvier 2024 ;
 - le constat que l'auteur du rapport sur les incidences environnementales n'a pas vérifié toutes les informations données par la société TRAGECO ;
 - la remise en cause de l'impartialité et de l'intégrité de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales qui est payé par la société TRAGECO ;
 - la nécessité de réaliser une contre-expertise indépendante reprenant les préoccupations des citoyens ;
19. du point de vue du respect de la procédure de révision du plan de secteur :
- l'incompréhension face à la non prise en considération de l'avis défavorable du SPW Agriculture à cause d'un retard de six jours (avis qui est dès lors réputé favorable par défaut) – l'avis de la direction centrale du SPW-ARNE a été remis hors délai mais l'avis de l'agriculture du service à Malmedy a lui bien été remis dans les délais ;
 - l'attribution de ce manquement (avis hors délai) au Ministre de l'Aménagement du territoire, également Ministre de l'Agriculture, et qui est de plus responsable de la décision finale qui sera prise dans ce dossier ;

- l'incompréhension face à la non prise en compte de l'avis favorable conditionnel de la cellule GISER ;
 - le constat que certains services sous la tutelle du Ministre Willy Borsus semblent être plus compétents que d'autres et remplir leurs fonctions dans les délais impartis – mauvaise gestion ou conflits d'intérêts ;
 - le manque de transparence lié au fait que tous les avis ne sont pas mis à la disposition du public ;
 - les problèmes de cohérence de dates dans les demandes d'avis et les avis ainsi que pour le rapport sur les incidences environnementales (la date notée sur le rapport sur les incidences environnementales est le 27 septembre 2022 alors que le dépôt de ce rapport auprès du Ministre a eu lieu le 26 septembre 2022 ; de plus, la date notée sur le résumé non technique (30 août 2022) est antérieure à la date notée sur le rapport sur les incidences environnementales (27 septembre 2022)) ;
 - le fait que l'avis des instances sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales a été sollicité à la mi-juillet 2020, soit durant la période des vacances estivales et lors du confinement ;
 - le fait que l'enquête ne prend pas suffisamment en compte le point de vue des habitants – leur expérience directe et leurs préoccupations doivent être pleinement intégrées dans le processus décisionnel ;
20. du point de vue de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 :
- l'inexactitude des distances séparant la carrière des villages proches dans le point « Localisation et objet de la demande de révision du plan de secteur » de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020, ce qui sert les intérêts de l'entreprise TRAGECO ;
21. du point de vue de l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 :
- les incidences sur les habitations de Faymonville ne sont pas prises en compte dans l'établissement du périmètre ;
 - le contexte urbanistique et paysager, le cadre bâti et non bâti ne sont pas pris en compte ; il est uniquement tenu compte du fait que l'exploitation est plus rationnelle et cela renforce l'idée que la justification se dirige en faveur du carrier ;
 - la non-prise en compte du problème du radon ;
 - la non-prise en compte du secteur agricole ;
 - la non-prise en compte de l'augmentation de l'exhaure sur le réseau hydrographique ;
 - le manque d'explications sur la maîtrise du risque encouru au niveau de la nappe phréatique ;
 - le survol du point sur le risque pour la nappe phréatique ;
 - la non prise en compte de l'impact négatif paysager et du patrimoine arboré et donc de la biodiversité ;
 - la non-prise en compte de l'impact significatif de l'augmentation des eaux d'exhaure et pluviales devant être absorbées par le réseau hydrographique ;
 - le questionnement quant au fait de savoir si l'on peut s'avancer pour une si longue période pour les besoins du marché surtout au vu de la situation économique actuelle qui n'est pas positive, au vu de la diminution annoncée des nouvelles constructions selon les nouvelles réformes de la Région wallonne, au vu de la présence de deux autres carrières déjà présentes aux alentours – une révision pour une durée moins longue prévoyant une moins grande zone d'extraction permettrait aussi une meilleure analyse des impacts du projet sur l'environnement et le cadre et la qualité de vie ;
 - l'impact sur le cadre bâti et non bâti proche et des villages avoisinants est négligé et n'est pas pris en compte ;
 - le fait que la durée d'exploitation est trop longue et le périmètre trop important et qu'il y a trop d'inconnues et d'incohérences dans l'analyse et l'étude du dossier ; le périmètre devrait être fortement diminué sans s'étendre vers les habitations existantes ;

- la nécessité de réduire le périmètre et la durée d'exploitation de la carrière, en ce compris sa réhabilitation ;

Considérant que si certains réclamants s'opposent totalement au projet de plan, d'autres demandent une réduction du périmètre adopté dans l'arrêté du 26 mai 2023 ou une réduction de la durée d'exploitation envisagée ou encore des modifications du mode d'exploitation ;

Avis du Gouvernement de la Communauté germanophone

Considérant que l'ensemble du dossier mis à enquête a été soumis à l'avis du Gouvernement de la Communauté germanophone en date du 20 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone ; que le Gouvernement de la Communauté germanophone n'a pas remis d'avis ;

Avis du conseil communal

Considérant que le conseil communal de Waimès a émis de nombreuses remarques sur le projet de plan en sa séance du 22 février 2024 ; que l'avis du conseil communal est accompagné d'une proposition de délimitation alternative du périmètre ; que cette proposition réduit fortement la superficie du périmètre comparativement au projet de plan ; que l'avis a été transmis le 23 février 2024, soit dans le délai requis compte tenu du fait que l'enquête publique s'est clôturée le 29 janvier 2024 ; que cet avis est énoncé comme suit :

« Le Conseil communal, réuni en séance publique,

[...]

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DEPLORE,

Que les études d'incidences n'ont pas été faites sur le périmètre repris dans l'Arrêté Ministériel du 26 mai 2023

ESTIME,

Que la zone d'extraction prévue par l'arrêté est trop importante et trop proche des exploitations agricoles CLOSE-BREDO et COLLIENNE-WILLEMS, du puits communal de la Crope et de l'entité de Faymonville (rue Géréon, rue Ol'Pèle et rue de la Crope).

Que les éléments constituant le rapport sur les incidences environnementales sont lacunaires et n'ont pas suffisamment répondu aux attentes de la commune et des riverains suite à la réunion préalable à la population du 1^{er} décembre 2016 et à la décision du Conseil communal du 4 janvier 2017 et notamment par rapport à l'influence sur la nappe phréatique.

Que la zone d'extraction non encore exploitée par la société TRAGECO au plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith approuvée le 19/09/1979 ne doit plus être prise en compte en raison du fait :

- *que l'évolution des données spatiales actuelles ne répond plus au principe d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espaces,*
- *de la proximité de l'exploitation agricole CLOSE-BREDO*

- de ce qui avait été décidé dans le permis d'extraction délivré le 08 mai 2002
- de la convention entre la famille CLOSE- BREDO, exploitant agricole et M. Freddy LECOQ de la SA TRAGECO

Que les observations/remarques/craintes/demandes des riverains, reçues lors de cette enquête publique doivent être prises en compte

Que l'extension vers le village de Faymonville et vers la ferme CLOSE-BREDO va amplifier les nuisances sonores, olfactives, de poussières (particules fines, silice cristalline) et de vibrations, la propagation du radon, le risque de tarissement de la nappe phréatique et d'alimentation du puits de la Crope, va dévaluer le patrimoine local bâti et non bâti, va impacter considérablement le cadre et la qualité de vie des riverains, leur santé et leur sécurité ;

Que reporter l'impact sur le captage communal d'eau de la Crope à plus tard ne permet pas une analyse objective et consciente de la situation actuelle et future.

Que le bien-être des riverains réellement impactés par la carrière (et pas pleinement satisfaits de ce projet d'extension) n'a pas été suffisamment pris en compte.

Que la commune n'est pas contre une activité économique agrandie mais elle doit l'être de manière plus raisonnée et à moins longue échéance et pas au détriment du secteur agricole et du cadre et de la qualité de vie des villageois.

DEMANDE,

Article 1^{er} :

Que la zone d'extraction soit réduite de manière à permettre :

- *une exploitation plus limitée dans le temps selon le schéma annexé reprenant le périmètre défini par le collège communal le 19 février 2024*
- *d'avoir un meilleur retour sur les risques environnementaux notamment par rapport à la nappe phréatique et à l'alimentation en eau potable du puits communal de la Crope*
- *d'avoir des études approfondies avec des analyses pointues et fiables sur les particules fines dans l'air, la silice cristalline, le radon, les vibrations, les fissures, le bruit, le charroi, la réhabilitation du site, la valorisation de l'exhaure, l'augmentation de l'exhaure et ses conséquences sur le réseau hydrographique, les conséquences multiples pour le secteur agricole présent, ...*
- *de ne pas s'agrandir du côté nord (village de Faymonville (rue Géréon et rue Ol'Pèle) et ferme Close-Bredo) en supprimant les parcelles "Waimes, 1^{re} division, section H, n° 141a, 161g, 140b, et "Waimes, 5^{re} division (Faymonville), section A, n° 92e partie, 92f, 86b partie", mais en prévoyant une zone tampon d'une dizaine de mètres avec végétalisation de type bosquet comprenant des strates arborées, arbustives et basses arbustives ainsi qu'une clôture afin de sécuriser le site, de limiter les poussières vers le village et sur les terrains agricoles et de limiter le bruit*
- *de remettre en zone agricole, la zone d'extraction non exploitée au nord du site (parcelles cadastrées "W/1/H/n°141a, 161g et 140b partie)*

- de ne pas agrandir la zone d'extraction jusqu'au chemin Gilson, prolongement de la rue de la Crope (réduction en enlevant les parcelles cadastrées "Waimes, 5°division section A, n°66b, 64a et 64b partie") afin de préserver le chemin et les surfaces agricoles et de ne pas autoriser de charroi-carrière sur ce chemin peu importe le périmètre qui sera arrêté
- de supprimer les parcelles cadastrées suivantes du projet d'extension : "Waimes, 1°division, section H, n° 140b, 141a, 161g " "Waimes, 5°division (Faymonville), section A, n° 92e partie, 92f, 86b partie, 80a, 76d, 76b, 71b, 71d, 72, 70a partie, 70e, 70c partie, 66a partie, 67a partie, 66b, 64a et 64b" afin de réduire l'extension vers le nord, l'est et le sud (rue Géréon, rue de la Crope et son prolongement et rue Ol'Pèle) à maximum 75 m de la zone actuelle, arrêtée actuellement sur le Vieux chemin de Schoppen qui devra faire l'objet d'une procédure de déclassement
- de laisser en zone agricole les parcelles cadastrées "Waimes, 5°division, section A, n° 66a partie et 67a partie" et prévoir une zone tampon végétalisée (arborée et arbustive) de minimum 10 m pour limiter les poussières sur les terrains agricoles.

Article 2 :

Que cette extension soit la dernière autorisée à cet endroit quelles que soient les raisons économiques invoquées.

Article 3 :

De désaffecter la zone d'extraction non exploitée au nord du site actuel et la remettre en zone agricole.

Article 4 :

De déterminer des alternatives aux chemins et sentiers impactés par l'extension (et celui déjà impacté par la situation actuelle) et de remettre en état les chemins existants après l'exploitation.

Article 5 :

De réduire au maximum l'exhaure rejetée actuellement dans le bassin hydrographique de l'Amblève afin d'améliorer la résilience du territoire waïmerais face aux risques d'inondation en aval et donc de limiter au maximum le périmètre d'extension de la zone d'extraction.

Article 6 :

Que le plan de secteur et/ou le futur permis unique pour l'extension stipule déjà :

- qu'une zone tampon de minimum 10 m soit prévue entre le pied du(des) merlon(s) ou le(s) front(s) de taille et fasse partie intégrante de la zone d'extraction
- que la zone tampon soit végétalisée et comprenne des strates arborées, arbustives et basses arbustives
- que les merlons soient étagés (en palier), de hauteur et de pente réduite permettant une bonne végétalisation (avec apport de bonne terre si nécessaire) dans les 3 ans de la finition du merlon
- que tous les arbres et haies morts ou abattus soient remplacés dans l'année de leur mort ou de leur abattage

- que la zone tampon soit matérialisée sur le terrain, soit par une clôture, soit par un piquetage définissant de façon serrée ses limites exactes et ce, avant la mise en œuvre de la zone d'extraction (sécurisation du site) tout en laissant la possibilité aux agriculteurs d'exploiter les parcelles avant que l'extraction ne se fasse sur ces parcelles.
- que la procédure d'états des lieux des bâtiments (habitations, exploitations agricoles et citernes à lisier) situés dans un périmètre défini à partir du périmètre d'extension de la carrière soit prévue et garantisse l'engagement du carrier à prendre à sa charge tout dégât qui pourrait être causé aux habitations et bâtiments voisins du fait de l'activité, qu'un rapport contradictoire d'un expert permette de faciliter la discussion dans le cas d'un dommage éventuel et d'accélérer la mise en œuvre des réparations qui en découleraient.
- que le chemin Gilson, prolongement du chemin de la Crope soit maintenu et que le charroi pour la carrière se fasse uniquement par la route de contournement et dans la zone d'extraction et qu'aucun trafic/charroi ne passe par les villages de Steinbach et de Faymonville.
- que le site actuel soit réaffecté en le remblayant déjà et au plus vite avec les terres inertes afin de ne pas réaliser un merlon imposant du côté sud et ainsi diminuer l'exhaure et préserver des terrains agricoles en sachant que la compensation spatiale de rendre des terres à l'agriculture dans des délais raisonnables est impossible.
- qu'à la fin de l'exploitation tous les merlons soient supprimés et comblent le trou.
- que l'extraction reste au minimum 10 m au-dessus du niveau du puits de la Crope pour garantir au maximum son alimentation et ne puisse descendre plus bas.

DECIDE

De renvoyer cet avis ainsi que le procès-verbal de l'enquête, la synthèse des observations et les lettres de réclamations à la Direction Générale du Département de Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du SPW à Namur. »

Considérant que dans son avis, le conseil communal de Waimes fait référence à l'avis émis par la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) de Waimes ; que cette instance a émis un avis réservé sur le projet de plan en sa séance du 31 janvier 2024 ; que cet avis est énoncé comme suit :

« La commission prend connaissance de l'arrêté ministériel, notamment de la cartographie qui diffère des versions précédentes, et sur lequel il (elle) émet des réserves. Des points essentiels sont insuffisamment approfondis. Une décision ne peut être prise pour les raisons suivantes :

- *Reporter l'analyse de l'impact sur le captage d'eau à plus tard ne nous permet pas d'émettre un avis.*
- *Au niveau de l'aspect paysager, le remblaiement de la carrière par tous les dépôts de l'exploitation devrait arriver plus tôt afin de préserver le paysage (ce qui avait été souligné auparavant). Les merlons doivent retourner au plus vite dans la carrière en conservant toutefois des merlons de sécurité, et cela progressivement tout au long de l'exploitation (backfilling). A terme, les merlons doivent être supprimés et doivent être entièrement utilisés pour combler le trou,*
- *Le rythme d'exploitation envisagé (augmentation de la production) est inadéquat, alors que la logique actuelle est à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et l'utilisation de granulats et de matériaux recyclés.*

- L'augmentation des eaux d'exhaure n'est pas insignifiante. L'impact sur les ruisseaux et la possibilité de rejeter dans la Warchenne sont peu explicités (vu la quantité d'eaux d'exhaure déjà actuelle),
- Nous regrettons que seules des considérations techniques soient mises en place pour diminuer les nuisances sonores, atmosphériques (notamment poussières), vibrations. L'aspect humain n'est pas pris en compte. Si la révision de plan de secteur est acceptée, il sera difficile d'encadrer correctement ces nuisances.

La commission indique par ailleurs que la régularisation de la zone de dépendances d'extraction au droit des installations existantes est justifiée.

Elle ajoute qu'elle n'est absolument pas opposée à l'activité économique et à l'extraction de la pierre de construction qui a contribué de tout temps à la réalisation de nos infrastructures et à l'architecture reconnue de nos villages, mais que cela doit se faire de façon raisonnée et raisonnable avec l'Environnement dans lequel elle s'opère (environnement économique, naturel et humain). »

Avis des pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement »

Considérant que les avis du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement » ont été sollicités respectivement les 26 et 27 mars 2024 ;

Considérant que le pôle « Aménagement du territoire » a émis un avis favorable le 26 avril 2024 ; qu'il a été transmis le même jour, soit dans le délai requis ; que les arguments de cet avis sont libellés comme suit :

« Avis sur le projet de révision de plan de secteur »

Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur le projet de révision du plan de secteur de MALMEDY-SAINT-VITH en vue de l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et de zones d'extraction (devenant une zone agricole et une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation), en extension à la Carrière de la Bouhaye à WAIMES.

Ce projet rencontre des besoins avérés et imminents vu la limite du gisement actuel. Il permettra l'accès à une nouvelle réserve de gisement et la poursuite de l'exploitation pour une durée estimée de 27 à 30 ans.

Le Pôle constate que le projet de révision du plan de secteur proposé diffère de la variante émise par le RIE en phase 2. Le Pôle soutient ce nouveau projet, qui permet une meilleure valorisation du gisement, à l'exception de la zone d'environ 1,4 ha au sud-est du périmètre. Pour cette zone, le Pôle rejoint la proposition du RIE de la soustraire du périmètre, justifiée par la moindre qualité des roches et la pauvreté du gisement ainsi qu'un éloignement du captage de la Croupe. En outre, ce retrait permet de répondre en partie aux réclamations émises lors de l'enquête publique.

Comme signalé dans ces avis précédents, vu la qualité paysagère de la zone, le Pôle insiste pour que la hauteur du merlon existant (plus de 30 mètres de haut) soit réduite comme mentionné dans le RIE. Il insiste également sur la nécessité de reconfigurer le merlon en vue de diminuer son impact sur le paysage. Ces éléments pourraient faire l'objet d'une prescription supplémentaire au niveau du plan de secteur. Le Pôle demande toutefois que cette prescription revête un caractère suffisamment général de manière à ne pas empiéter sur les objectivations et précisions qui auront nécessairement lieu lors de l'étude d'incidences relative à la demande de permis, et ne pas risquer d'entraver le bon déroulement de l'exploitation du demandeur.

En ce qui concerne les procédures futures (étude d'incidences à réaliser dans le cadre de la future demande de permis), le Pôle demande qu'une attention toute particulière soit portée sur le réaménagement du site après exploitation, en ce qui concerne principalement :

- son intégration paysagère ;
- l'utilisation effective des futures zones agricoles et d'espaces verts. A ce propos, il s'interroge sur la réelle utilisation de la zone agricole au niveau du merlon qui sera prévu en partie sud ;
- l'articulation entre ces différentes affectations.

Avis sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Aménagement du territoire estime que celui-ci contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le RIE final ne présente pas de modifications importantes depuis les présentations des phases 1 et 2 devant le Pôle. Le Pôle souligne sa qualité et notamment la réalisation d'une étude hydrogéologique. »

Considérant que le pôle « Environnement » a émis un avis favorable le 13 mai 2024 ; qu'il a été transmis le 14 mai 2024, soit dans le délai requis ; que les arguments de cet avis sont énoncés comme suit :

« 1.1. Avis sur le projet de révision de plan de secteur

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet d'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et de zones d'extraction devenant une zone agricole et une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, en vue de l'extension de la carrière de la Bouhaye à WAIMES.

Le Pôle rappelle en premier lieu qu'il adhère à l'objectif de la révision qui vise à pérenniser l'activité de la carrière de la Bouhaye, l'exploitation actuelle arrivant au bout du gisement compris dans la zone de dépendances d'extraction existante.

Il rappelle également son avis émis à propos de la phase 2 du RIE (Avis du 13/07/2022- Réf. ENV.22.83.AV) au sein duquel il soutenait la variante proposée dans le RIE. Il constate que le projet de révision du plan de secteur tel que repris à l'arrêté ministériel du 26/05/2023 diffère des propositions définies dans cette variante.

A ce sujet, le Pôle est favorable à l'inclusion de la zone au nord-est du périmètre tel que défini dans cet arrêté qui permet une meilleure valorisation du gisement mais il demande que la réduction de la partie sud-est du projet (environ 1,4 ha) telle que définie dans la variante du RIE soit également prise en compte.

Le Pôle rejoint les justifications émises dans le RIE à propos de cette réduction (éloignement du captage de la Crope, roches de moins bonne qualité...). Celle-ci permet de répondre en outre à certaines remarques émises lors de l'enquête publique et de réduire l'emprise sur les surfaces agricoles par rapport à celle proposée dans le périmètre défini par l'arrêté ministériel du 26/05/2023.

Le Pôle rappelle enfin les éléments suivants émis dans son avis précédent (Phase 2) qu'il estime toujours d'actualité :

Thématiques	Commentaires du Pôle Environnement
Impact sur les eaux	- A développer dans l'étude d'incidences (EIE) de la demande de permis : - o impact de la profondeur d'exploitation sur l'exhaure ; - o qualité des eaux rejetées ; - o estimation du volume d'eau rejeté en fonction des pistes de valorisation possibles et avec ajout éventuel de l'exhaure de la variante ;

	- o pistes de valorisation des eaux d'exhaure : usage agricole, potabilisation, renvoi dans la Warchenne (en déficit). - Le Pôle appuie particulièrement les mesures Sol-01 à 03 et 06 à 09 et les mesures Eau-02 et 03. - Le Pôle n'est pas a priori favorable au maintien d'un pompage de l'eau d'exhaure au terme des activités pour le développement et le maintien artificiel d'écosystèmes (sauf si c'était absolument nécessaire pour maintenir le débit de la Warchenne).
Impact sur le paysage	- Le Pôle appuie les mesures Pays-01 à 03.
Impact sur l'air	- A développer dans l'EIE : objectivation des émissions de poussières, particules fines (cf. point sur les limites du rapport) et CO₂ ; - Le Pôle appuie toutes les mesures Air, dont le monitoring des poussières sédimentables.
Impact sur l'environnement sonore et vibratoire	- Le Pôle réitère sa demande de vérification du respect des normes de placement des sismographes ; - Le Pôle appuie les mesures Bruit et Vibration visant à réaliser des mesures régulières.

1.2. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article D.VIII.3353 du CoDT.

Le Pôle constate que la remarque émise dans son avis sur la phase 1 et réitérée en phase 2 a été prise en compte (remarques relatives à l'analyse des potentiels besoins agricoles et à l'examen des alternatives à l'affectation en zone d'espaces verts de la partie nord de la fosse après exploitation).

Ces points ont été complétés dans le RIE (Impact sur l'agriculture - justification des affectations retenues). »

Réponse aux réclamations issues de l'enquête publique

Considérant qu'il est répondu aux réclamations issues de l'enquête publique de la manière suivante :

1. L'aspect économique

Considérant que la pierre de Steinbach, roche siliceuse exploitée par la S.A. « Trageco » au sein de la carrière de la Bouhay, peut être valorisée sous forme de pierre ornementale ou de granulat ; que ces deux types de matériaux sont soumis à la concurrence, tant à l'échelle locale qu'à une plus grande échelle ; que le rapport sur les incidences environnementales précise que la concurrence à l'échelle locale résulte de l'existence de différentes entreprises qui exploitent et produisent des matériaux issus de grès et de grès schisteux tandis que la concurrence à plus grande échelle résulte des produits de substitution produits en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales indique qu'à l'échelle locale, le marché des grès et grès schisteux est alimenté aujourd'hui par trois sites d'extraction (carrière de la Bouhaye, carrière de la Warchenne, carrières de la Warche) localisés dans un rayon d'environ 8 kilomètres ; qu'il précise que chacun de ces trois acteurs occupe une position lui permettant d'alimenter le marché et de maintenir et garantir une stabilité de la production, des prix et de la qualité des matériaux ; que le rapport sur les incidences environnementales souligne qu'une modification significative du rythme de production ou la cessation des activités de l'une de ces carrières compromettrait la stabilité de l'offre et engendrerait un dérèglement significatif du marché des grès et grès schisteux ; que la cessation des activités de la S.A. « Trageco » mettrait dès lors en péril la stabilité du marché en créant une situation duo ou monopolistique défavorable aux consommateurs ;

Considérant que d'après le rapport sur les incidences environnementales, les produits de substitution prennent de plus en plus de parts de marché, en particulier les produits reconstitués ou artificiels, tant dans le secteur de la roche ornementale que des granulats ; qu'il précise toutefois que les roches ornementales issues de la concurrence étrangère (majoritairement des pays asiatiques) sont de qualité nettement inférieure aux productions locales et que les caractéristiques physiques des granulats naturels constituent un obstacle à l'utilisation de certains produits de substitution ou artificiels dans des applications particulières ; que les produits issus de la carrière de la Bouhaye ont donc bien leur place dans les différents secteurs du génie civil et de la construction dans lesquels ils sont employés, notamment dans le secteur de l'aménagement de voiries ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'évolution probable des marchés, il ressort du rapport sur les incidences environnementales que le marché de la pierre ornementale est relativement stable, tant à l'échelle nationale que locale, et ne devrait pas connaître de fluctuations majeures dans les années à venir ; qu'en ce qui concerne le marché des granulats, une légère baisse de la demande a été observée au cours des dernières années mais celle-ci repart progressivement à la hausse ; qu'actuellement, le marché régional des produits concassés à haute valeur ajoutée tend particulièrement à se développer ; que le demandeur a réalisé divers investissements afin de se positionner sur ce marché spécifique et de répondre à la demande qui y est liée ;

Considérant que les installations contribuant à donner de la valeur au gisement extrait sont localisées sur le site même de la carrière de la Bouhaye ; que deux centrales à béton visant à produire du béton riche et maigre sont également présentes sur le site ; que cette production supplémentaire permet, d'une part, d'élargir l'éventail de produits commercialisés par l'exploitant et, d'autre part, de consommer une partie de la production de granulats à haute valeur ajoutée produits au sein du site d'extraction ; que les granulats qui ne peuvent pas entrer dans la composition du béton sont vendus comme granulats à destination d'autres usages tels que la création de sentiers forestiers ; que la valorisation du gisement est ainsi maximisée ;

Considérant que dans leurs avis respectifs des 12 novembre et 15 décembre 2021 sur la phase I du rapport sur les incidences environnementales, les pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » ont approuvé l'analyse des besoins justifiant la révision du plan de secteur ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'établissement de la taxe communale sur la quantité de roche extraite, cela relève uniquement du règlement mis en place par la commune de Waimies et nullement du plan de secteur ;

2. L'emploi

Considérant que la S.A. « Trageco » est une entreprise intégrée, spécialisée dans le secteur des travaux de génie civil et la construction de voiries ; qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales qu'elle consomme jusqu'à 30% du concassé produit sur le site de la Bouhaye ainsi qu'une part non négligeable (entre 9% et 32%) de la production de blocs ornementaux ; que ses activités dépendent donc directement de la production de la carrière ;

Considérant que le dossier de base précise que la S.A. « Trageco » emploie directement près de 80 personnes pour l'ensemble de ses activités et que la grande majorité de ces emplois occupent des habitants de la région dont beaucoup sont domiciliés dans les villages alentours ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales précise que, parmi les 80 employés de la société, 17 travaillent actuellement à l'extraction et la transformation de la roche au sein de la carrière (15 pour les activités d'extraction et 2 pour le transport du béton) ;

Considérant que le nombre d'emplois indirects générés par la carrière de la Bouhaye est estimé à 250 équivalents temps plein ; que ces emplois indirects regroupent les emplois liés à la construction et à l'entretien des machines, véhicules et infrastructures de la carrière, les emplois liés aux études techniques et aux expertises réalisées dans le cadre de l'exploitation, les emplois liés à la construction de voiries et de bâtiments, les emplois liés au charroi des matériaux, à la consommation d'énergie et à la valorisation des produits, ainsi que le personnel employé dans le cadre de la réalisation des tirs de mines nécessaires pour extraire la roche ;

Considérant que l'absence de révision du plan de secteur mènera à l'arrêt des activités au sein de la carrière et à la perte des 17 emplois qui y sont directement liés ; que cette situation fragiliserait la structure globale de la S.A. « Trageco » et mettrait en péril la pérennité des autres activités de la société ; qu'en plus des 17 emplois directement liés à la carrière, ce scénario pourrait par conséquent mener à la disparition d'emplois supplémentaires au sein de la société du demandeur ; qu'en outre, plusieurs emplois indirects non liés à la S.A. « Trageco » risqueraient également d'être menacés ;

Considérant que l'impact sur le marché de l'emploi de la fermeture de la carrière de la Bouhaye concernerait donc bien plus que les 17 équivalents temps plein actifs au sein du site ;

Considérant qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales que cinq exploitants agricoles exploitent des parcelles localisées en tout ou en partie au sein du périmètre de la révision du plan de secteur ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de plan va réduire temporairement les superficies dédiées à l'agriculture ; que deux agriculteurs seront donc particulièrement impactés ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'extension de la carrière sur les activités agricoles et les emplois qui y sont liés, la S.A. « Trageco » mettra à disposition des agriculteurs concernés, lorsque l'extension de la carrière ne leur permettra plus d'exploiter leurs parcelles, des terres agricoles aptes à être cultivées ou mises en pâture et dont elle est propriétaire ;

Considérant que le projet de plan prévoit qu'au terme de l'exploitation de la carrière de la Bouhaye, les zones d'extraction situées au nord et au sud du périmètre deviennent des zones agricoles afin d'y permettre le retour des activités actuellement présentes ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales recommande de prévoir des mesures de compensation ou de substitution pour assurer la viabilité des activités agricoles ainsi qu'une remise en état des terrains destinés à redevenir au terme de l'avancement du phasage d'exploitation des terrains agricoles à vocation de pâturages ou de prairies de fauche ;

Considérant que ces différentes mesures sont de nature à réduire les impacts de la révision du plan de secteur sur les emplois générés par le secteur agricole à proximité de la carrière ;

3. L'air et les poussières

Considérant que les activités extractives menées au sein d'une carrière s'accompagnent de la production de particules pouvant être mises en suspension dans l'air ; que parmi ces particules, on retrouve des PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm) qui peuvent présenter un risque sanitaire pour l'homme et des particules de plus grand diamètre qui ne présentent pas de risque pour la santé humaine mais peuvent constituer une nuisance pour les riverains (poussières) ;

Considérant que le village de Faymonville est exposé aux poussières et particules issues de l'exploitation de la carrière de la Bouhaye compte tenu du fait que les vents dominants se propagent majoritairement selon une orientation « sud-ouest – nord-est » ;

Considérant qu'en matière de santé, une étude a été réalisée par le bureau Liantis en avril 2021 à la demande de la S.A. « Trageco » afin d'évaluer la qualité de l'air, en particulier les poussières inhalables (diamètre inférieur à 100 µm), les poussières alvéolaires (diamètre inférieur à 5 µm) et la silice cristalline présentes dans l'air au niveau du poste de travail « concassage primaire » et en bordure du site de la carrière ;

Considérant que, pour ces différents types de particules, seules des normes d'exposition en milieu professionnel existent ; que celles-ci sont définies dans le Code du bien-être au travail ;

Considérant qu'il ressort de l'étude menée par le bureau Liantis que les concentrations mesurées sur l'opérateur du concasseur primaire sont toutes inférieures aux valeurs limites réglementaires mais en sont tout de même proches pour ce qui concerne les poussières inhalables et les poussières alvéolaires ; qu'un risque sanitaire ne peut donc être exclu ; qu'en outre, les concentrations mesurées en dioxyde de carbone (CO₂) montrent un renouvellement de l'air insuffisant dans la cabine de l'opérateur en charge du concassage primaire ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales précise qu'à la suite de l'obtention de ces résultats, la S.A. « Trageco » a décidé de mettre en place différentes mesures de prévention visant à garantir la sécurité des travailleurs au niveau des concasseurs (équipement de protection individuelle, ventilation supplémentaire, etc.) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures effectuées en bordure de la carrière, toutes sont largement inférieures aux valeurs limites des normes d'exposition des travailleurs ; qu'il convient également de noter que les mesures de prévention mises en place par le demandeur afin de réduire l'exposition des employés aux différents types de particules pouvant affecter leur santé sont logiquement de nature à réduire aussi les impacts sur les riverains de la carrière ;

Considérant que les installations de traitement de la roche présentes sur le site de la carrière conduisent à des émissions significatives de poussières ; que la circulation des engins de chantier sur des pistes non couvertes provoque aussi des envolées de poussières, en particulier durant les périodes sèches ; qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales qu'afin de réduire au maximum les dégagements de poussières, l'exploitant s'est doté d'un total de 15 systèmes d'aspersion localisés aux abords des installations de production les plus importantes comme les concasseurs, les trémies d'alimentation, les pistes, etc. ; que plusieurs installations, notamment les concasseurs, sont équipées de capots ou de bardages spécifiques qui contribuent activement à la réduction des émissions de poussières ;

Considérant que les installations de la carrière sont toutes situées à l'ouest de la fosse d'extraction ; que le demandeur ne prévoit pas le déplacement ou l'ajout de nouvelles installations ; que cette configuration permet de maintenir un éloignement maximal des installations émettrices de particules par rapport aux habitations et exploitations les plus proches ;

Considérant que les tirs de mines provoquent également l'émission de poussières ; que le rapport sur les incidences environnementales estime cependant que compte tenu de leur faible fréquence (environ 15 tirs de mines par an) et du fait qu'ils sont effectués par une société spécialisée qui dimensionne spécifiquement les charges nécessaires, les dégagements de poussières liés à ces tirs n'ont pas d'impact significatif sur la qualité de l'air ;

Considérant qu'afin de limiter les émissions de poussières et de particules, l'exploitant a mis en place un plan de réduction des émissions diffuses (PRED) ; que ce document, approuvé par l'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) en 2020, dresse un inventaire des différentes sources de dégagement de poussières, mais aussi les différentes mesures qui pourraient être mises en place pour en réduire les effets ;

Considérant que l'extension de la carrière vers l'est et le nord rapprochera progressivement le front d'exploitation vers les zones bâties ; que de nouvelles pistes devront être aménagées pour acheminer la roche vers les installations de valorisation ; qu'en outre, le rapport sur les incidences environnementales indique que la modification de la configuration de la carrière pourrait modifier le déplacement des poussières et des particules ;

Considérant que les mesures déjà mises en place par le demandeur devraient permettre de réduire la dispersion des poussières et les nuisances pouvant en découler ; que le PRED pourra aussi être complété en renforçant ou en ajoutant de nouvelles actions visant à réduire voire supprimer les incidences additionnelles ;

Considérant que l'une des recommandations du rapport sur les incidences environnementales vise à étendre le système d'aspersion des pistes à toute nouvelle voie d'accès créée ; qu'il précise que ce système devra être mis en activité dès que les conditions climatiques le nécessiteront ;

Considérant qu'afin de quantifier l'impact des activités de la carrière sur la qualité de l'air, il sera nécessaire de mettre en place, au niveau des habitations existantes localisées dans la direction des vents dominants, un réseau de mesures de type « jauges Owen » afin de suivre les émissions de poussières sédimentables, mais aussi les dégagements de gaz de combustion ; que le rapport sur les incidences environnementales recommande à cet égard de mettre en place un monitoring des poussières sédimentables sur le long terme ; qu'il précise que compte tenu de l'axe des vents dominants, ce monitoring devra être particulièrement attentif aux localisations situées au nord-est de la carrière ;

Considérant que dans son avis du 13 mai 2024, le pôle « Environnement » soutient l'ensemble des mesures préconisées à ce sujet dans le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant en outre que les zones d'extraction et la zone de dépendances d'extraction doivent comporter un périmètre ou dispositif d'isolement, conformément aux articles D.II.28, alinéa 3, et D.II.41, §1^{er}, alinéa 2, du CoDT, dont les caractéristiques seront déterminées par le futur permis ; que celui-ci permettra de réduire les nuisances, y compris sanitaires, liées aux émissions de poussières et de particules dans l'air ;

Considérant que la réduction des incidences en matière de dispersion de poussières et particules fines sera bénéfique tant pour les riverains que pour les animaux d'élevage présents sur les parcelles situées aux abords de la carrière ;

Considérant que les incidences non négligeables probables sur l'environnement des activités qui se développeront dans les nouvelles zones d'extraction et de dépendances d'extraction ne peuvent être évaluées à l'échelle du plan de secteur ; que ceci relève de l'instruction des demandes de permis qui seront introduites pour les mettre en œuvre ; qu'il reviendra alors aux autorités publiques d'arrêter les mesures à mettre en œuvre pour les éviter, les réduire et, dans la mesure du possible, les compenser en se fondant sur les conclusions des évaluations des incidences qui devront être réalisées dans ce cadre ;

Considérant que, dans son avis du 13 mai 2024, le pôle « Environnement » précise d'ailleurs que l'étude d'incidences sur l'environnement relative à la future demande de permis devra approfondir les analyses relatives aux émissions de poussières et de particules ;

Considérant qu'il convient de remarquer que plusieurs groupements de médecins généralistes relayent l'inquiétude des riverains de la carrière pour la santé sans pour autant signaler la survenue de maladies respiratoires chez ces personnes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les émissions de CO₂ et autres gaz à effet de serre, il convient de remarquer que le maintien de l'activité extractive au sein de la carrière et la poursuite de la valorisation d'une roche locale sont bénéfiques car la cessation des activités de la carrière entraînerait obligatoirement le report de la demande sur des pierres provenant d'exploitations concurrentes ou importées de pays étrangers ; que cette situation engendrerait une augmentation des émissions de CO₂ liées au transport des matériaux ;

Considérant que la production de béton maigre et riche au sein même de la carrière présente les avantages identiques liés à l'absence de transport des matériaux bruts vers les unités de transformation et de valorisation ;

Considérant qu'en matière énergétique, le rapport sur les incidences environnementales indique que l'énergie utilisée pour les activités extractives au sein de la carrière provient de l'électricité et du pétrole ; qu'afin d'améliorer les performances énergétiques de l'exploitation et de proposer des matériaux ayant une empreinte carbone plus faible, le demandeur procède régulièrement à de nouveaux investissements visant, par exemple, à rajeunir la flotte des engins utilisés dans la carrière et ainsi réduire leur consommation de carburant ; que compte tenu de l'ensoleillement et des surfaces disponibles, la pose de panneaux photovoltaïques est également envisagée par le demandeur ;

Considérant en outre que le rapport sur les incidences environnementales préconise de poursuivre les investigations visant l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, etc.) au droit du site d'exploitation ;

4. Le bruit

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales relève qu'en situation actuelle, l'ambiance sonore aux alentours de la carrière, bien que caractéristique d'un environnement rural assez calme, est impactée en journée par les activités de la carrière qui constituent la source principale de bruit dans l'environnement des habitations situées à l'est du site ;

Considérant que les dispositions applicables aux carrières et à leurs dépendances en matière de bruit sont régies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2022 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances ;

Considérant qu'une modélisation du bruit émis en situation existante par les installations les plus bruyantes de la carrière, tant fixes que mobiles, a été réalisée ; qu'il en ressort que le niveau de bruit particulier mesuré en situation existante au niveau de l'ensemble des points récepteurs analysés dans l'étude est inférieur aux valeurs limites applicables, tant en période de jour qu'en période de transition ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales indique qu'un dépassement ponctuel de la valeur limite en période de transition, lié au bruit d'impact des pierres tombant sur l'acier de la trémie d'alimentation du concasseur primaire, pourrait survenir au niveau de plusieurs points récepteurs proches ; qu'il précise cependant qu'un système d'isolation de la trémie au moyen d'un bardage en caoutchouc a été réalisé en mai 2021 par le demandeur afin de prévenir tout dépassement des normes en vigueur ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales souligne que, du point de vue acoustique, l'agencement des installations actuelles permet de limiter l'impact sonore, notamment grâce à la présence de merlons ; qu'il précise aussi que le relief du fond de la fosse d'extraction est un atout majeur en termes de réduction des émissions sonores ;

Considérant que les tirs de mine n'ont pas été inclus dans l'étude de bruit en situation existante compte tenu de leur faible fréquence et de leur durée limitée ; que ceux-ci sont réalisés par un prestataire extérieur qui est tenu de respecter les normes en vigueur ;

Considérant qu'une modélisation des émissions sonores liées aux futures activités de la carrière a également été réalisée par le bureau d'études en charge de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales ; qu'elle a permis de démontrer que les valeurs limites applicables en périodes de jour et de transition sont respectées au niveau de tous les points récepteurs analysés pour les différentes phases d'exploitation projetées et que la modification du contexte acoustique entre la situation existante et les futures phases d'exploitation n'est pas significative ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales émet deux recommandations visant à réduire les nuisances sonores causées par les activités prenant place au sein de la carrière, à savoir « Réaliser de nouvelles mesures acoustiques lors de l'avancée des activités de la carrière, notamment afin de tester l'efficacité de la trémie récemment installée » et « (e)n cas de changement d'équipements pour les activités, nous recommandons au demandeur de s'assurer que les puissances acoustiques des équipements choisis soient inférieures ou correspondent à celles des équipements utilisés dans la présente étude » ; que ces mesures, appuyées par le pôle « Environnement » dans son avis du 13 mai 2024, sont de nature à assurer le respect des normes en matière d'émissions sonores ;

Considérant que le périmètre ou dispositif d'isolement que devront comporter les zones d'extraction et la zone de dépendances d'extraction permettra de réduire les nuisances liées aux émissions sonores ;

Considérant que les incidences sonores devront être analysées de manière approfondie dans l'étude d'incidences sur l'environnement à réaliser dans le cadre de la future demande de permis, au regard des caractéristiques du projet d'exploitation du demandeur ; que des conditions en matière de suivi des incidences sonores ou de réduction de celles-ci devront être prévues à ce stade ;

Considérant que les mesures visant à prévenir et à réduire les incidences en matière de bruit seront bénéfiques tant pour les riverains que pour les animaux d'élevage présents sur les parcelles situées aux abords de la carrière ;

Considérant que la fixation des horaires de travail au sein de la carrière ne relève pas du plan de secteur ; que cela relève du permis unique qui sera nécessaire à la mise en œuvre de l'exploitation du gisement ;

5. Les tirs de mines et les vibrations

Considérant que des tirs de mines sont effectués au sein de la carrière afin d'abattre la roche ; que le rapport sur les incidences environnementales indique qu'environ 15 tirs de mines sont réalisés annuellement ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales précise que, lorsque des tirs de mines sont effectués, des sismographes sont installés chez les riverains de la carrière par la société en charge de la réalisation des tirs afin de contrôler le niveau de vibrations auquel ces derniers sont soumis ; que ces mesures sont réalisées selon les dispositions reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales précise que les mesures sismiques réalisées par la société en charge de la réalisation des tirs de mines au niveau de quatre endroits proches de la carrière n'indiquent aucun dépassement des normes en vigueur ; qu'il en conclut qu'actuellement, les tirs de mines ne représentent pas un risque pour la stabilité des habitations riveraines ;

Considérant que la révision du plan de secteur engendrera un rapprochement des activités d'extraction par rapport aux habitations et exploitations agricoles les plus proches situées à l'est de la carrière ; qu'il est à ce stade difficile de quantifier l'impact du rapprochement du front d'exploitation en matière de vibration ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales émet deux recommandations visant à réduire les nuisances vibratoires causées par les activités d'extraction, à savoir « Réaliser, conformément aux prescriptions de placement des articles 47 à 49 de l'AGW du 17 juillet 2003, de nouvelles mesures sismiques au droit des bâtiments les plus sensibles, notamment des exploitations agricoles voisines. » et « (e)n cas de dépassement des normes de référence, prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux normes en vigueur en termes de vibrations autorisées. » ; que ces mesures, appuyées par le pôle « Environnement » dans son avis du 13 mai 2024, sont de nature à réduire les nuisances en matière de vibrations ;

Considérant que le futur permis pourra imposer des conditions en matière de vibrations ainsi que le placement de sismographes supplémentaires aux alentours de la carrière ; qu'en tout état de cause, comme mentionné dans la recommandation du rapport sur les incidences environnementales, le maintien du respect des normes en vigueur devra être assuré ; que si des dépassements des normes devaient être observés lors de l'avancée du front d'exploitation, il conviendra que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires (par exemple, la réduction des charges explosives) afin de se conformer à la législation en vigueur ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales indique que l'extension d'une carrière est une activité à risque pour l'infiltration de radon dans les bâtiments proches ; qu'il précise cependant que plusieurs autres facteurs, tels que les conditions météorologiques, la variabilité spatiale du sous-sol ou encore l'état des bâtiments, peuvent aussi exercer une influence sur les concentrations en radon ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales recommande de mettre en place un monitoring des concentrations en radon dans les bâtiments situés à proximité de la carrière en couplant les échantillonnages à des sismographes afin de mettre en parallèle les mouvements du sous-sol et les variations instantanées de concentrations en radon ; qu'une telle mesure pourra être imposée dans le futur permis nécessaire à la mise en œuvre du projet du demandeur ;

Considérant que les mesures visant à prévenir toute chute de pierres au niveau des bâtiments et jardins voisins de la carrière ainsi que toute dégradation des citernes à lisier qui seraient présentes à proximité ne relèvent pas du plan de secteur mais des permis qui seront nécessaires à la mise en œuvre de l'exploitation du gisement ;

Considérant que c'est en effet à ce stade que l'étude d'incidences qui devra être réalisée fournira les informations utiles à ce sujet et que devront être arrêtées les mesures à mettre en œuvre ; que la population pourra adresser aux autorités publiques ses observations et suggestions, puis ses remarques et observations, sur les solutions proposées ;

Considérant que l'établissement d'accords entre l'exploitant de la carrière et les riverains, en ce qui concerne le financement lié à d'éventuelles dégradations de biens (citerne à lisier) ou aux conséquences environnementales de telles dégradations (pollutions), ne relève pas non plus du plan de secteur ; qu'en tout état de cause, la mise en place de tels accords pourra être prévue par le futur permis ;

6. Le bâti et le patrimoine archéologique

Considérant qu'en ce qui concerne la crainte de certains réclamants quant à la perte de valeur immobilière de leurs biens, cet aspect ne relève pas du plan de secteur mais de sa mise en œuvre ; que c'est à ce stade que l'étude d'incidences qui devra être réalisée fournira les informations utiles sur les impacts sur les biens matériels et que pourront être arrêtées les mesures destinées à les éviter, les réduire et, au besoin, les compenser ;

Considérant que ces mesures peuvent consister à déterminer le périmètre à l'intérieur duquel un état des lieux du bâti doit être réalisé ; que la définition de ce périmètre peut tenir compte de tous les paramètres susceptibles de générer des désordres sur le bâti et les infrastructures, tels que les vibrations liées aux tirs de mines ; que des mesures régulières en des lieux définis peuvent également être imposées, selon les caractéristiques des lieux ;

Considérant que la valeur des biens immobiliers doit aussi être considérée à long terme ; qu'à la fin de l'exploitation, les zones d'extraction deviendront des zones agricoles et une zone d'espaces verts qui n'entraîneront aucune perte de valeur des biens immobiliers situés à proximité ;

Considérant que la demande d'adaptation du revenu cadastral pour les habitations riveraines d'une carrière ne relève nullement du plan de secteur ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales relève qu'aucun élément du patrimoine exceptionnel ou classé n'est situé au droit ou à proximité de la carrière de la Bouhaye ou de l'extension sollicitée ; qu'il ajoute que ni la zone de dépendances d'extraction, ni le projet de révision du plan de secteur ne se localisent dans un périmètre repris à la carte archéologique de la Wallonie et que le projet de révision du plan de secteur n'affectera dès lors pas le patrimoine archéologique ; qu'il appartiendra à l'évaluation environnementale qui devra être réalisée au stade des demandes de permis d'approfondir au besoin ce point ; qu'au demeurant, des fouilles pourraient être effectuées préalablement à l'extraction du gisement ;

7. La sécurité

Considérant que la zone de dépendances d'extraction et les différentes zones d'extraction devront comporter un périmètre ou un dispositif d'isolement en leur sein ; que par leur nature, ces zones tampon participeront à la sécurisation du site de la carrière de la Bouhaye ; que les caractéristiques de ces dernières (largeur, etc.) seront définies lors de l'instruction ultérieure des demandes de permis ;

Considérant que des dispositifs de sécurisation additionnels du site pourront également être définis de manière plus détaillée au terme de l'instruction des permis ; que c'est à ce stade que l'étude d'incidences qui devra être réalisée fournira les informations utiles pour leur conception ;

Considérant qu'il convient de remarquer que les normes applicables en matière de sécurité ont évolué au cours du temps ; que ce sont les normes en vigueur les plus récentes qui seront appliquées aux futures demandes de permis ;

Considérant qu'en fin d'exploitation, le site sera réaménagé de manière à notamment sécuriser les pentes et falaises résultant de l'exploitation de la carrière ;

8. L'eau

a) Les eaux souterraines et le puits communal de la Crope

Considérant que le périmètre de la révision du plan de secteur s'inscrit dans l'étendue de la masse d'eau souterraine supérieure RWM100 dénommée « Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Ourthe, Amblève » ; que la fiche de caractérisation de cette masse d'eau souterraine établie dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau précise que celle-ci présente un état global pouvant être qualifié de « bon » ;

Considérant que les formations géologiques rencontrées au droit du site sont les formations de Waimes et d'Amel et appartiennent au Gedinnien ; que cet étage est composé de différentes lithologies aux caractéristiques hydrodynamiques contrastées ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales relève, dans un rayon de deux kilomètres autour du projet de révision du plan de secteur, la présence de sept captages pour lesquels il n'existe pas de zone de prévention et d'un captage pour lequel une zone de prévention forfaitaire existe (captage de la Crope) ; que ce dernier est situé à approximativement 600 mètres à l'est de l'actuelle zone de dépendances d'extraction et contribue à alimenter le réseau de distribution publique de la commune ; que la carrière de la Bouhaye est localisée dans la zone de prévention forfaitaire éloignée du captage de la Crope ;

Considérant que, compte tenu de la complexité du contexte hydrogéologique local, une étude hydrogéophysique a été réalisée par le bureau Aquala dans le cadre du projet d'extension de la carrière de la Bouhaye ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales précise que les différents puits de captage à usage agricole situés autour de la carrière ne seront pas impactés par la mise en œuvre du projet de révision du plan de secteur ; qu'en effet, la carrière de la Bouhaye bénéficie de son propre point de captage pour lequel une autorisation a été délivrée ; que celui-ci permet d'alimenter les différentes installations de la carrière en eau ;

Considérant que le rapport indique qu'à ce jour, aucune interaction n'a pu être établie entre ce point de prélèvement et les puits à usage agricole présents aux abords du site d'exploitation ; que dans le cadre de son extension, l'exploitant ne souhaite pas augmenter significativement ces prélèvements car des citernes de récupération des eaux sont situées au droit du site ; que ces dernières sont alimentées par les eaux pluviales et par l'eau d'exhaure ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales en conclut qu'aucune incidence sur les captages agricoles périphériques n'est dès lors attendue ; qu'afin de s'assurer de cette affirmation, des campagnes de mesures ont été recommandées par le bureau Aquale ; qu'elles permettront de prévenir les atteintes à la nappe et aux différents captages ; que si des pertes venaient à être observées, une réutilisation des eaux d'exhaure issues de la carrière pour un usage agricole pourrait être mise en place ;

Considérant que l'étude du bureau Aquale a démontré un compartimentage (zone de très faible conductivité hydraulique) entre les zones d'extraction actuelle et future et l'aquifère exploité par le captage de la Croke ; que le rapport sur les incidences environnementales indique que le risque de rupture de ce compartimentage est faible et réduit par différentes mesures de suivi à mettre en place (monitoring piézométrique, progression graduelle de la carrière vers le nord-est plutôt que vers le sud-est) ;

Considérant que tant que le compartimentage est conservé, le risque d'une pollution de l'aquifère alimentant le captage de la Croke est fortement réduit ; que de plus, la progression dans l'extraction permettra d'évaluer très régulièrement les risques induits sur le puits, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;

Considérant qu'au terme de son étude, le bureau Aquale propose diverses mesures afin de suivre l'évolution des masses d'eau ; que ces mesures permettront d'agir rapidement en cas d'impact sur l'aquifère ; qu'elles sont énoncées comme suit :

« Il est proposé que :

- Un monitoring piézométrique (mesures manuelles selon une fréquence mensuelle) soit poursuivi sur le réseau d'ouvrages existants, afin de continuer de documenter les chroniques initiées ;
- Lors d'une phase d'étude ultérieure associée à une phase subséquente de permitting, des échantillons d'eaux représentatifs et synchrones soient analysés sur les ouvrages P4, P8 et Puits de La Croke ;
- Le futur projet d'extraction prévoit une progression latérale et verticale d'extraction qui soit seulement graduelle au sein de la terminaison Sud-Est de l'extension projetée, avec des fronts de moindre importance obtenus à l'aide de tirs de moindres charges unitaires (moindre fracturation anthropique de l'auréole et couloir de terrains peu perméables contribuant à un effet de verrou vis-à-vis du captage Puits de La Croke). »

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales fait siennes ces recommandations et estime qu'elles sont compatibles avec le projet de révision du plan de secteur et avec le projet qu'il sous-tend ; que le pôle « Environnement » appuie particulièrement ces mesures ;

Considérant que l'exploitant prévoit de localiser la zone de stockage des stériles d'exploitation dans la partie située au sud-est du projet de révision du plan de secteur car le gisement y est de moindre qualité ; que le rapport sur les incidences environnementales estime d'une part, que cette localisation participe à la réduction significative des risques d'impact sur l'aquifère exploité par le puits de la Crope et d'autre part, que le stockage des stériles n'altérera pas la qualité des eaux souterraines étant donné qu'aucune extraction ne sera effectuée à cet endroit ;

Considérant que les dépendances d'extraction sont situées à l'ouest de la carrière et ne seront pas déplacées lors de l'extension des activités d'extraction ; que cette zone de la carrière est la plus éloignée du captage de la Crope ; que le rapport sur les incidences environnementales précise que les différentes installations de la carrière n'engendreront donc pas de nouvelles incidences sur le captage ;

Considérant que les seules sources de pollution potentielle au sein du site sont les engins de génie (camions, dumpers, etc.) ; que le rapport sur les incidences environnementales précise que la carrière est équipée de matériel adapté et de personnel qualifié apte à réagir en cas d'épanchement accidentel d'hydrocarbures et que le ravitaillement des machines s'effectuera sur une zone imperméable raccordée à un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant qu'une variante de délimitation visant à réduire la partie sud-est du périmètre de la révision du plan de secteur était proposée dans le rapport sur les incidences environnementales ; que cette variante a pour objectif de réduire les risques d'incidences sur le captage de la Crope en accroissant la distance le séparant du projet d'extension de la carrière, et plus globalement sur les masses d'eau souterraine ; que cette variante n'avait pas été retenue dans le projet de plan adopté par l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 ;

Considérant que les pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » estiment cependant que cette proposition du rapport sur les incidences environnementales est pertinente et demandent qu'elle soit prise en considération ; que cette modification du périmètre répond aussi aux réclamations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'il convient donc d'adapter le projet de plan en excluant du périmètre de la révision la partie sud-est de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation localisée au sud du périmètre (réduction d'environ 1,35 ha) ;

Considérant qu'il apparaît également pertinent d'ajouter une prescription supplémentaire sur la partie sud de cette zone d'extraction afin d'y autoriser uniquement le dépôt de terres de découverte et de stériles ; que de la sorte, aucune activité d'extraction ne pourra y prendre place, ce qui permettra d'atténuer davantage les risques sur le captage de la Crope ; que cette prescription s'appliquera au périmètre de la zone de stockage tel que défini dans le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que, de plus, l'étude Aquale pourra utilement être prise en considération lors de la phase ultérieure de délivrance des permis ; qu'en tout état de cause, l'évaluation environnementale qui devra être réalisée à ce stade devra aborder la thématique des eaux souterraines ; que sur la base des résultats qui seront obtenus, le permis pourra prévoir des conditions d'exploitation visant à prévenir les risques pour le captage de la Crope et plus globalement pour les eaux souterraines ;

b) Les eaux d'exhaure

Considérant que le fonctionnement actuel de la carrière peut nécessiter de l'exhaure ; qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales que l'exhaure est exclusivement liée à l'eau météorique et que les périodes de pompage sont essentiellement réalisées en période hivernale où à la suite d'événements pluvieux importants ; que l'exploitant est autorisé à rejeter au maximum 237.250 m³ d'eau d'exhaure par an ; qu'en l'état actuel, la carrière rejette environ 100.000 m³ d'eau d'exhaure annuellement ;

Considérant que l'eau d'exhaure est dirigée vers les différentes réserves d'eau situées au droit de la carrière (d'une capacité totale de 340 m³) ; que le rapport sur les incidences environnementales indique que cette eau permet d'alimenter les installations du site, de participer au nettoyage du matériel et des véhicules ainsi que d'être utilisées pour le rabattement des poussières ; que le trop plein des citernes qui ne pourrait être utilisé directement est redirigé vers l'extérieur du site via un réseau de canalisation qui se dirige vers l'entrée de la carrière puis suit les voiries pour finir sa course dans le fossé situé le long de la N676 ; que ce fossé permet ensuite d'acheminer après traitement l'eau jusqu'au ruisseau de Steinbach ;

Considérant que l'extension de la carrière induira un volume d'exhaure plus important étant donné que la surface de la fosse d'extraction augmentera et interceptera davantage d'eau pluviale ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales signale en outre que le niveau de la nappe au lieu de la future fosse est proche, voire légèrement supérieur, à la cote de 510 mètres ; que la réalisation du projet requerra donc probablement de l'exhaure pour cette raison ; qu'il est cependant difficile à ce stade d'estimer le volume d'exhaure projeté dans la mesure où les aquifères y sont spatialement très variables ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales précise que les volumes d'exhaure en situation projetée ne seront pas supérieurs aux volumes autorisés dans les conditions particulières d'exploitation du permis unique existant ;

Considérant que la réduction du périmètre de révision du plan de secteur dans sa partie sud-est et l'ajout d'une prescription supplémentaire visant à n'autoriser que le dépôt des stériles d'exploitation dans la partie de la zone d'extraction la plus proche du puits de la Crope permettra de minimiser les incidences du projet sur l'aquifère qu'exploite ce puits ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales précise qu'en cas d'augmentation des volumes d'eau devant être évacués de la fosse d'extraction, des solutions de pompage pourront être mises en place (augmentation du nombre de jours de pompage, remise en activité du bassin d'orage situé au nord-ouest de la carrière d'une capacité de 3.000 m³, etc.) ;

Considérant que les eaux d'exhaure pourront, entre autres, continuer à être utilisées pour arroser les pistes, les merlons et les installations (concasseurs) de manière à lutter contre les émissions de poussières ; qu'elles seront également utilisées dans le cadre du rinçage des véhicules et de l'approvisionnement en eau du décroqueur ;

Considérant que d'autres pistes de valorisation des eaux d'exhaure sont envisagées, par exemple une réutilisation de ces eaux pour un usage agricole ; que l'évaluation environnementale qui sera réalisée dans le cadre des futures demandes de permis pourra utilement analyser les différentes pistes de valorisation envisageables ; que la population pourra en outre adresser à ce stade aux autorités publiques ses observations et suggestions à ce sujet ;

Considérant que l'autorisation relative à la réalisation d'exhaure ne relève pas du plan de secteur mais des permis, tout comme les aspects liés au rejet de ces eaux dans les cours d'eau avoisinants ; qu'en tout état de cause, une interdiction éventuelle de l'exhaure au stade du permis ne remettrait pas en cause la révision du plan de secteur étant donné qu'une extraction du gisement serait tout de même possible au droit des futures zones d'extraction ;

Considérant que si l'exhaure s'avérait non indispensable ou venait à ne pas être autorisée lors de la délivrance ultérieure de permis, l'eau nécessaire à l'arrosage des machines (rabattement des poussières, etc.) pourrait être prélevée via le captage situé au sein du site de la carrière pour lequel une autorisation a été délivrée ;

c) Les eaux de surface et les risques d'inondation

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales indique que différents types d'eau sont gérés au sein de la carrière, à savoir des eaux d'exhaure, des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux usées industrielles, ces dernières correspondant aux eaux pluviales ayant ruisselé sur l'aire accueillant les dépendances d'extraction et pouvant donc être polluées ;

Considérant que d'après le rapport sur les incidences environnementales, environ 100.000 m³ d'eau sont évacués annuellement, après traitement, de la carrière vers le ruisseau de Steinbach ; que comme expliqué précédemment, le point de rejet se situe au nord-ouest de la carrière, en bordure de sa voirie d'accès ; que les différentes installations de rétention installées au sein de la carrière permettent de réutiliser près de 45 % des 182.000 m³ d'eau pluviale qui tombent chaque année sur le site d'exploitation ;

Considérant qu'il existe, au sein du site, un réseau d'égouttage interne assurant la bonne gestion des eaux pluviales qui transitent notamment dans six cuves de rétention et par un bassin de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel ; que le rapport sur les incidences environnementales indique que les eaux rejetées font l'objet d'analyses régulières ; qu'elles peuvent être contrôlées et observées par le biais de quatre points de contrôle situés aux abords du hall de la carrière ;

Considérant qu'actuellement, l'eau est rejetée dans le ruisseau de Steinbach situé à approximativement 500 mètres à l'ouest de la carrière ; que ce ruisseau s'écoule vers le sud pour rejoindre l'Amblève ; que la Warchenne est, quant à elle, localisée à environ un kilomètre au nord du site ; qu'aucun rejet d'eau n'y est effectué en situation actuelle ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales indique que les débits et volumes d'eau maximum rejetés par la carrière dans le ruisseau de Steinbach n'impactent pas significativement le réseau hydrographique local ; que les dispositifs existants (bassin de décantation, cuves de rétention) permettent de temporiser l'évacuation des volumes d'eau et d'en limiter le débit de pointe ; qu'une augmentation des volumes d'eau rejetés dans le ruisseau concerné ne serait pas de nature à impacter significativement son comportement ou ses risques de crue ;

Considérant qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales que l'extension de la carrière engendrera l'interception d'un volume additionnel d'eau pluviale de 178.750 m³ au sein de la future fosse d'extraction ; qu'il estime que ce volume additionnel pourra aisément être absorbé par le système d'exhaure de la carrière et le réseau hydrographique dans lequel il sera rejeté ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales estime que le volume d'eau rejeté en situation projetée restera inférieur au volume actuellement autorisé ; qu'une gestion adéquate des eaux est tout à fait possible et que ce point ne constitue nullement un frein à l'exploitation que permettra la révision du plan de secteur ;

Considérant que l'exploitant envisage une valorisation des eaux rejetées ; que les pistes de réutilisation évoquées par le rapport sur les incidences environnementales sont une mise à disposition pour les agriculteurs, une potabilisation, etc. ;

Considérant qu'il est également envisagé de renvoyer une partie des eaux d'exhaure vers le bassin de la Warchenne et, ainsi, diminuer les eaux rejetées vers l'Amblève ; que le renvoi des eaux vers la Warchenne pourra être rendu possible par l'extension de la carrière car la ligne de partage des eaux séparant le bassin de l'Amblève et celui de la Warchenne se situe au nord-est de l'actuelle fosse d'extraction ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux et de prévention des crues, le rapport sur les incidences environnementales recommande de ne pas rejeter d'eau lors d'événements pluvieux intenses et que lors de ces événements, les activités de la carrière et de la pompe d'exhaure soient arrêtées afin d'utiliser la fosse d'extraction comme un important bassin de rétention complémentaire ; qu'en conséquence, la mise en œuvre du plan de secteur pourrait donc contribuer à réduire les risques liés aux inondations par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que la carrière pourra ainsi retenir un volume d'eau conséquent qui pourra être relâché progressivement en fonction des conditions climatiques ; que ce point pourra être objectivé et quantifié en phase de demande de permis et de rédaction de l'étude d'incidences qui l'accompagnera ;

Considérant qu'il ressort aussi du rapport sur les incidences environnementales qu'il pourrait être nécessaire de revoir la capacité des actuels volumes de rétention et/ou de revoir la capacité des installations de pompage actuel ; que le tout devra continuer de répondre aux conditions de rejets (volumes et temporalités) permettant d'éviter d'accentuer l'aléa d'inondation par débordement du cours d'eau récepteur ;

Considérant que l'ensemble des recommandations formulées dans le rapport sont de nature à réduire les incidences du projet sur les eaux de surface et les risques d'inondation ; qu'en outre, ces aspects et les mesures à mettre en œuvre pour réduire les incidences probables (caractérisation des aménagements à prévoir, dimensionnement des bassins de rétention pour gérer les écoulements, etc.) devront être précisés dans l'évaluation environnementale qui sera élaborée lors des futures demandes de permis ; qu'à cet égard, dans son avis du 13 mai 2024, le pôle « Environnement » met d'ailleurs en évidence plusieurs points relatifs aux eaux de surface qu'il estime important de développer dans l'étude d'incidences relative à la demande de permis de manière à améliorer la gestion des eaux de surface ;

9. Le sol

Considérant que, comme indiqué précédemment, les sources de pollution potentielle au sein du site sont les engins de génie ; que les mesures mises en place par l'exploitant et préconisées par le rapport sur les incidences environnementales sont de nature à réduire les risques de pollution tant des sols que des eaux souterraines (disposer de matériel adapté et de personnel qualifié apte à réagir en cas d'épanchement accidentel d'hydrocarbures, effectuer le ravitaillement des machines sur une zone imperméable raccordée à un séparateur d'hydrocarbures) ;

Considérant que les recommandations formulées par le bureau Aquala visant à réduire les risques d'impact sur la nappe phréatique sont logiquement de nature à réduire les atteintes potentielles sur les sols telles que l'assèchement ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales signale que les activités d'extraction prévues au droit du projet de révision du plan de secteur n'auront pas d'incidences sur l'état sanitaire des sols ; que les incidences de l'extension de la carrière sur la qualité des terres utilisées par les riverains pour diverses fonctions (agricoles, potagers, etc.) peuvent par conséquent être qualifiées de négligeables ;

10. Le front de taille

Considérant qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales que les permis octroyés à l'exploitant l'autorisent à extraire la roche jusqu'à la cote de 490 mètres ; que compte tenu du contexte hydrogéologique, l'extraction est actuellement réalisée jusqu'à la cote de 510 mètres ; qu'il indique que le seuil de 510 mètres ne sera pas dépassé dans le cadre de l'extension demandée et que le front de taille restera d'une hauteur moyenne de 35 mètres ;

Considérant au demeurant que les aspects relatifs à la structuration du front de taille et à la profondeur de la fosse d'extraction relèvent du permis qui sera nécessaire à la poursuite des activités d'extraction ; que c'est à ce stade que les caractéristiques du front de taille et de la fosse pourront être définies ;

11. La mobilité et le charroi

Considérant que les obligations auxquelles sera soumis le demandeur en ce qui concerne les voiries que le charroi lié à la carrière pourra emprunter relèvent des mesures de police établie par la commune ; que le permis nécessaire à la mise en œuvre de l'exploitation du gisement pourra également émettre des conditions à ce sujet ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales souligne le véritable atout que constitue la voirie d'accès à la carrière appartenant au demandeur, cette dernière permettant un accès direct du charroi lourd à la N676, située à l'ouest de la carrière, sans passer par des zones résidentielles ;

Considérant qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales que ces voiries, ainsi que la N632, sont les seules à être empruntées par le charroi de la carrière ; qu'il est toutefois possible que le charroi issu de la carrière emprunte certaines voiries secondaires situées aux alentours de la carrière (parmi lesquelles la rue de la Crope et la rue Ol Péle), lorsque la marchandise doit être livrée à Steinbach, Faymonville ou Schoppen ; que ces voiries doivent nécessairement être empruntées s'il s'agit de livrer un client localisé dans l'un de ces villages ;

Considérant que le projet du demandeur n'impliquera pas de modification des itinéraires empruntés par le charroi ; qu'il n'est pas prévu de créer un nouvel accès à la carrière depuis la rue de la Crope ; que les rues de la Crope et Ol Péle, ainsi que les villages alentours, ne seront donc pas davantage impactés qu'en situation existante ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales indique qu'actuellement, 100 camions transitent quotidiennement par le site d'exploitation ; que compte tenu d'une augmentation potentielle de l'ordre de 40 %, le nombre de véhicules qui transiteront par la carrière sera de l'ordre de 140 camions par jour d'activité ; que le rapport indique que cette augmentation du charroi restera négligeable compte tenu du trafic existant et des capacités de la N676 et que cette augmentation se faisant sur des voiries qui ne sont que peu bâties, elle n'aura pas d'incidence sur la sécurité des habitants et n'engendrera pas de nuisance supplémentaire ;

Considérant que divers chemins (dont le chemin Gilson situé dans le prolongement de la rue de la Crope) pourront être impactés par la révision du plan de secteur ; que le rapport sur les incidences environnementales indique à ce sujet que, lors de la mise en œuvre des phases d'extension de la carrière, ces cheminements seront progressivement repoussés vers l'est, c'est-à-dire vers des voiries secondaires peu fréquentées et qui ne présentent pas de risque pour la sécurité des piétons ;

Considérant qu'afin de pallier le déplacement des chemins actuels, une mesure visant à prévoir la mise en œuvre d'un chemin de promenade sécurisé aux abords de l'extension de la carrière est préconisée dans le rapport sur les incidences environnementales ; que le tracé de ce chemin pourra faire l'objet d'une analyse plus précise dans le cadre de la demande de permis, et plus particulièrement lors de la réalisation de l'évaluation environnementale qui l'accompagnera ;

Considérant que la partie sud du chemin Gilson correspond à la limite sud-est du périmètre du projet de plan adopté par l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 ; qu'il convient de remarquer que l'exclusion de la partie sud-est du périmètre de la révision du plan de secteur permettra donc non seulement d'éloigner l'extension de la carrière du puits de La Crope mais également de ce chemin ;

Considérant que les aspects relatifs aux nuisances qu'occasionne le charroi de la carrière en matière de dépôt de poussières et de pierres sur les voiries ne relève pas de la révision du plan de secteur ; que ces aspects pourront faire l'objet de conditions dans le cadre des futurs permis ;

12. La qualité du gisement

Considérant qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales que l'exploitant a fait réaliser trois sondages au niveau de la future fosse d'extraction et de la future zone de stockage ; qu'il en résulte que la roche présente à l'est de la fosse actuelle est de bonne qualité et exploitable ; que la qualité de la roche diminue vers le sud-est du périmètre de la révision du plan de secteur ; que compte tenu de la faible qualité du gisement, cette portion du périmètre sera dévolue au dépôt des terres de découverte et des stériles d'exploitation ;

Considérant que, comme mentionné dans une réclamation, le dossier de base indique que la qualité des roches dans la partie nord de l'actuelle zone de dépendances d'extraction est de moindre qualité par rapport à la roche présente à l'est de la fosse d'extraction actuelle ;

Considérant que les ressources du sous-sol de la Région wallonne ont été inventoriées en 1995-1996 par le laboratoire d'analyses litho- et zoo-stratigraphiques de l'Université de Liège ; que cet inventaire, dit « étude Poty », a été actualisé en 2010 ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales a étudié différentes alternatives de localisation du projet de plan, parmi lesquelles le périmètre recommandé dans l'étude Poty ; que ce périmètre comprend la portion du territoire située à l'est de l'actuelle zone de dépendances d'extraction, et donc aussi la zone située au nord-est de la fosse que le projet de plan adopté le 26 mai 2023 prévoit d'inscrire en zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales a délimité sa propre alternative sur la base du périmètre recommandé par l'étude Poty ; que celle-ci estime que compte tenu de la configuration du gisement, l'extension proposée au nord-est présente certainement des caractéristiques identiques à celles du gisement exploité actuellement ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales conclut que l'extension initialement sollicitée constitue une bonne réserve de gisement qui présente des qualités de roche variables ; que le gisement est de moindre qualité au sud alors que vers le nord le gisement disponible est présent en quantité et en très bonne qualité ; qu'il précise également que le gisement de bonne qualité se poursuit au-delà du périmètre du projet, principalement au nord-est ;

13. Le paysage et le cadre de vie

Considérant que la carrière de la Bouhaye est implantée au cœur d'une vaste zone agricole ; que le paysage local est caractérisé par des prairies bocagères offrant des vues ouvertes entrecoupées par divers éléments de végétation ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales souligne en particulier que les merlons générés par l'exploitation de la carrière constituent des éléments marquants du paysage, tant depuis des points de vue proches qu'éloignés ; que ces merlons déstructurent le paysage et que l'absence partielle de végétation sur ceux-ci renforce leur présence ; que le rapport sur les incidences environnementales estime qu'une végétalisation des merlons renforcerait leur intégration dans le paysage ; qu'il recommande à ce sujet de prévoir l'établissement d'une strate herbacée et arbustive sur les versants extérieurs des merlons afin qu'ils s'intègrent plus harmonieusement dans le contexte paysager ;

Considérant que l'extension de la carrière vers l'est et le nord engendrera une augmentation des volumes de stériles et matériaux devant être stockés au droit des différents merlons existants ; que le merlon situé au sud-est de la carrière sera celui qui contribuera le plus à cette augmentation de stockage ; que celui-ci sera prolongé vers le sud-est dans une partie de la future zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation ;

Considérant que le prolongement de la zone de dépôt des stériles permettra au demandeur de réduire la hauteur du merlon situé au sud-est de la carrière, celle-ci dépassant actuellement la hauteur autorisée ;

Considérant qu'afin de réduire les incidences paysagères des merlons, le rapport sur les incidences environnementales recommande aussi d'exploiter la carrière selon un processus dit en backfilling (reconduction progressive des volumes stockés vers la fosse d'extraction) ; qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales que ce procédé sera envisageable dès qu'il pourra se faire sans condamner certaines parties de la réserve de gisement ;

Considérant que la réduction de la partie sud-est du périmètre de la révision du plan de secteur, telle que proposée par le rapport sur les incidences environnementales et retenue par le présent arrêté en raison de la réduction des incidences sur la nappe phréatique qui en résulte, engendrera une réduction de la superficie dédiée au stockage des stériles d'exploitation ; que le rapport sur les incidences environnementales indique, dans le chapitre relatif à l'analyse de la variante qui y était proposée, que cette réduction du périmètre n'aura pas d'incidence significative sur les caractéristiques du merlon qui y prendra place ; qu'en effet, la reconduction progressive, au sein de la fosse d'extraction, d'un volume de stériles plus important qu'initialement prévu permettra de maintenir les caractéristiques du merlon telles qu'initialement envisagées (hauteur maximale de 20 mètres) ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'ensemble des zones d'extraction et de dépendances d'extraction doivent comporter un périmètre ou dispositif d'isolement, conformément aux articles D.II.28, alinéa 3, et D.II.41, §1^{er}, alinéa 2, du CoDT ; que ce celui-ci a notamment pour but d'atténuer les incidences paysagères engendrées par la carrière ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales relève également que trois lignes de vue remarquable ADESA sont orientées vers la carrière et les merlons qui y sont présents ; qu'il estime que l'impact de la poursuite des activités d'extraction sur ces lignes de vue ne sera pas significatif car le développement du futur merlon se fera dans le prolongement du merlon existant situé au sud-est de la carrière ; qu'afin de ne pas créer de point d'appel dans le paysage, le rapport sur les incidences environnementales recommande d'uniformiser autant que possible la hauteur des merlons ;

Considérant qu'outre le merlon présent au sud-est de la fosse d'extraction actuelle, deux autres merlons sont également présents au nord et au sud de la future zone de dépendances d'extraction ;

Considérant que, dans son avis du 13 mai 2024, le pôle « Environnement » appuie les mesures paysagères préconisées par le rapport sur les incidences environnementales ; que, pour sa part, le pôle « Aménagement du territoire » insiste, dans son avis du 26 avril 2024, pour que la hauteur du merlon existant soit réduite et qu'il soit reconfiguré en vue de diminuer son impact sur le paysage ; que le pôle précise aussi que ces éléments pourraient faire l'objet d'une prescription supplémentaire au niveau du plan de secteur ;

Considérant qu'au regard des éléments développés ci-dessus, il apparaît judicieux d'adjoindre une prescription supplémentaire aux futures zones d'extraction et de dépendances d'extraction afin de préciser pour l'ensemble de ces zones que :

- les versants orientés vers la zone agricole des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement doivent être végétalisés afin que la carrière s'intègre dans le contexte paysager local ;
- les dépôts de stériles et de terre de découverte qui y seraient édifiés doivent être arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation ;

Considérant qu'il serait utile de compléter la prescription supplémentaire adjointe à la zone de dépendances d'extraction et aux deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation en précisant que les dépôts de stériles et de terres de découverte sont temporaires et doivent retourner progressivement dans la fosse d'extraction ; qu'il n'est pas pertinent d'ajouter cette partie de la prescription à la zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation étant donné que cette zone n'est pas destinée à être entièrement comblée lors du réaménagement du site ;

Considérant que la végétalisation des différents dépôts de stériles permettra aussi d'accroître leur stabilité et d'éviter le ravinement de pierres, de boues et d'eau sur les terrains agricoles voisins de la carrière ; que le futur permis devra prévoir toutes les mesures nécessaires à la récolte des eaux au pied des merlons ;

Considérant qu'à la suite du réaménagement du site, les paysages initiaux seront en grande partie reconstitués ;

Considérant que les caractéristiques détaillées tant des stockages de stériles (merlons) que des dispositifs d'isolement ne pourront cependant être définies qu'au terme de l'instruction des permis ; que c'est à ce stade que l'étude d'incidences qui devra être réalisée fournira les informations utiles pour leur conception et que devront être arrêtées les mesures à mettre en œuvre ; que la population pourra adresser aux autorités publiques ses observations et suggestions, puis ses remarques et observations, sur les solutions proposées ;

14. Le secteur agricole

Considérant que le projet de révision du plan de secteur adopté le 26 mai 2023 prévoit l'inscription de la majeure partie des nouvelles zones de dépendances d'extraction et d'extraction aux dépens de la zone agricole ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales n'a pas identifié d'alternative de localisation répondant mieux, ou de manière équivalente, à la localisation des nouvelles zones de dépendances d'extraction et d'extraction ;

Considérant que les conclusions du rapport sur les incidences environnementales ne remettent pas en cause l'appréciation de la balance des intérêts entre le développement de l'agriculture wallonne et l'importance socio-économique du projet de la S.A. « Trageco » ; qu'elles permettent de confirmer l'importance de réviser le plan de secteur pour soutenir le développement de ce secteur d'activités ;

Considérant toutefois que le rapport sur les incidences environnementales précise que cinq exploitants agricoles exploitent des parcelles localisées en tout ou en partie au sein du périmètre de la révision du plan de secteur ; que deux agriculteurs seront particulièrement impactés par l'extension de la carrière ;

Considérant qu'afin de réduire les effets négatifs du projet, le rapport sur les incidences environnementales émet toute une série de recommandations visant à assurer la viabilité des activités agricoles à court et à long terme ;

Considérant qu'il convient de remarquer que la mise en place d'un phasage adapté visant aussi bien à permettre aux agriculteurs de poursuivre l'exploitation agricole des terrains repris en zones d'extraction tant que ceux-ci ne seront pas exploités par la carrière qu'à minimiser la durée pendant laquelle ces terrains seront soustraits à l'activité agricole, pourra également réduire les impacts relevés sur les agriculteurs concernés ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'extension de la carrière sur les activités agricoles et les emplois qui y sont liés, la S.A. « Trageco » mettra à disposition des agriculteurs concernés, lorsque l'extension de la carrière ne leur permettra plus d'exploiter leurs parcelles, des terres agricoles aptes à être cultivées ou mises en pâture dont elle est propriétaire ;

Considérant que le projet de plan prévoit qu'au terme de l'exploitation de la carrière de la Bouhay, les zones d'extraction situées au nord et au sud du périmètre deviennent des zones agricoles afin d'y permettre le retour des activités actuellement présentes ; que plusieurs recommandations sont formulées par le rapport sur les incidences environnementales afin de garantir le retour dans de bonnes conditions des activités agricoles à la fin de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la réduction du périmètre de la révision du plan de secteur dans sa partie sud-est (réduction de superficie d'environ 1,35 ha) permettra de réduire l'emprise de la révision du plan de secteur sur les parcelles inscrites en zone agricole ;

Considérant qu'afin de limiter davantage les effets sur le secteur agricole et plus particulièrement sur l'exploitation agricole localisée au nord de la carrière, il apparaît également pertinent d'exclure du périmètre de la révision la partie la plus au nord de celui-ci, c'est-à-dire de réduire la superficie de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, située au nord du périmètre ;

Considérant que pour déterminer la nouvelle bordure nord du périmètre de la révision, il convient de se référer au permis d'exploitation dont dispose la S.A. « Trageco » ; qu'il convient de maintenir au sein du périmètre de la révision du plan de secteur les parcelles pour lesquelles elle dispose d'une autorisation ; qu'en conséquence il y a lieu d'adapter le projet de plan afin que la nouvelle limite nord de cette zone corresponde à un segment de droite, d'une longueur de 310 mètres, parallèle à la limite nord de la zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts telle que définie dans le projet de plan adopté le 26 mai 2023 et intersectant la position géographique suivante via le système de référence Lambert 72 : $X(m) = 275205$ et $Y(m) = 122608$; qu'en tout état de cause, inscrire une zone agricole sur l'entièreté de la partie nord de la zone de dépendances d'extraction non encore exploitée (incluant donc les parcelles pour lesquelles la S.A. « Trageco » dispose d'une autorisation d'exploiter) ne pourrait en aucun cas la priver d'un droit acquis ; qu'il lui serait donc tout à fait possible d'exploiter ces parcelles malgré leur désaffectation ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'une part, d'inscrire en zone agricole la portion nord de la zone de dépendances d'extraction actuelle, d'une superficie de 0,49 ha, et, d'autre part, de maintenir en zone agricole l'extrémité nord-est de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation que prévoit d'inscrire le projet de plan adopté le 26 mai 2023, d'une superficie de 0,83 ha ;

Considérant que cette réduction du périmètre permettra d'augmenter d'environ 50 mètres la distance séparant la future zone d'extraction de la ferme localisée au nord du périmètre ; qu'outre le maintien des activités agricoles sur les parcelles ou parties de parcelles soustraites au périmètre de la révision, l'accroissement de cette distance permettra de réduire les autres nuisances pouvant impacter les bâtiments proches (poussières, bruit, etc.) ;

Considérant que la réduction de la zone d'extraction située au nord permet un gain de 1,32 hectares de zone agricole par rapport au projet de plan adopté le 26 mai 2023 ; qu'au total, le gain de zone agricole lié aux deux modifications du périmètre porte sur une superficie de 2,67 hectares ; qu'en outre, l'arasement des merlons au plus tard en fin d'exploitation permettra la reconstitution de terres agricoles ;

Considérant que le détail de la mise en œuvre de ces mesures relève des futurs permis ;

15. La réhabilitation du site à la fin de l'exploitation

Considérant que les futures zones d'extraction situées au nord et au sud du périmètre deviendront des zones agricoles au terme de l'exploitation ; que la zone d'extraction située entre les deux précédentes deviendra une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation ; que la reconversion de ces terrains devra permettre le développement de fonctions compatibles avec les affectations projetées ;

Considérant que, conformément aux prescriptions supplémentaires proposées dans le présent arrêté afin d'améliorer l'intégration de la carrière dans le contexte paysager local, les terres de découverte et les stériles d'exploitation stockés au sein des volumes de stockages (merlons) devront progressivement retourner dans la fosse d'extraction ; que les merlons devront être arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales que dans le cadre de la présente révision du plan de secteur, la S.A. « Trageco » a proposé un programme de réaménagement de la carrière et de son extension ; qu'outre le démantèlement des différentes installations et dépendances, le réaménagement de la carrière en fin d'exploitation aura pour principaux objectifs de réduire les modifications topographiques liées à l'exploitation de la carrière, de sécuriser les pentes et falaises, de réduire les risques d'éboulement ou de glissement de terrain et d'augmenter les qualités écologiques du site et de permettre le retour des activités agricoles ;

Considérant qu'il ressort du rapport sur les incidences environnementales qu'au terme des activités de la carrière, seule la partie centrale de la fosse d'extraction, correspondant à la portion du périmètre qui deviendra une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, sera maintenue en l'état afin d'y permettre le maintien et le développement d'habitats biologiques spécifiques (maintien de mares, d'enrochements, de pelouses pionnières, etc. favorables au développement de la biodiversité) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les portions nord et sud du périmètre destinées à devenir de la zone agricole au terme de l'exploitation, celles-ci devront être comblées avec les stériles et terres de découverte qui seront stockés au sein des merlons ; que le rapport sur les incidences environnementales recommande à ce propos d'étudier soigneusement la couverture végétale à mettre en place sur les merlons et la gestion à y développer afin d'en améliorer les capacités agronomiques lorsqu'ils seront utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière ;

Considérant que le décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018 organise la gestion différenciée des terres en fonction de leur qualité et de leur origine, et en fonction des caractéristiques et des types d'usage des milieux récepteurs ; qu'il définit cinq types d'usage du sol, d'un usage naturel (type I) à un usage industriel (type V), établis sur la base de la composition du sol ; qu'en zone de dépendances d'extraction, les dépôts de terres de types I à V sont autorisés alors qu'en zone d'extraction, seuls les dépôts de terres de types I à III le sont ; que choisir d'inscrire l'espace dédié à la future fosse d'extraction en zones d'extraction et, en outre, de convertir l'espace occupé par la fosse d'extraction actuelle, inscrit en zone de dépendances d'extraction, en zones d'extraction, implique que le dépôt de terres de types IV et V ne sera pas autorisé dans la fosse ; que cela garantira un réaménagement du site respectueux de l'environnement et de la nappe phréatique ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales recommande aussi, d'une part, de prévoir un faible dénivelé au niveau des terrains qui seront rendus à la fonction agricole afin d'éviter l'érosion et la création d'axes de ruissellement et, d'autre part, de s'assurer d'une qualité suffisante des couches de sol superficiel pour garantir les rendements de production agricole ;

Considérant que les recommandations du rapport sur les incidences environnementales sont de nature à répondre aux craintes des réclamants en ce qui concerne le retour ultérieur de la fonction agricole ; que le pôle « Environnement » appuie ces différentes mesures ; que le pôle « Aménagement du territoire » demande qu'une attention particulière soit portée, au stade des futures demandes de permis, au réaménagement du site après l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'intégration paysagère du site, l'utilisation effective des futures zones agricoles et d'espaces verts et l'articulation entre ces affectations ;

Considérant que la réhabilitation du site en fin d'exploitation relève effectivement de la mise en œuvre du plan de secteur et non du plan lui-même ; que c'est au stade de la délivrance des permis qu'un programme détaillé de réhabilitation du site devra être fourni par le demandeur et que des mesures concrètes relative à la reconfiguration du site (y compris en lien avec les aspects financiers du réaménagement), visant entre autres à assurer le retour des activités agricoles, pourront être prises ;

Considérant que le risque relevé par plusieurs réclamants de prolifération de moustiques, y compris de moustiques tigres, au niveau des parties du site qui seraient laissées sous eau, ne relève pas du plan de secteur mais de sa mise en œuvre pour laquelle des mesures et conditions pourront être prises au stade des futurs permis ;

Considérant néanmoins que les moustiques exotiques font l'objet d'un suivi en Belgique à travers le projet MEMO+ piloté par Sciensano et l'Institut de Médecine Tropicale, en collaboration avec les administrations environnementales régionales ; qu'il ressort de la plateforme de signalement mise en place dans le cadre de ce suivi et des résultats les plus récents de la surveillance (2023) qu'aucun moustique tigre n'a été signalé sur le territoire de la commune de Waimies et des communes limitrophes ;

Considérant qu'en ce qui concerne le placement éventuel de panneaux photovoltaïques au sein du site de la Bouhaye, le rapport sur les incidences environnementales mentionne à ce sujet que la pose de panneaux est envisagée par l'exploitant sur la toiture du hall situé à l'ouest de la fosse d'extraction ; que le rapport fait également mention de la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques au niveau de la zone qui devra être réaménagée après la fin de l'exploitation de la carrière ; qu'il mentionne uniquement cette possibilité pour justifier en partie la proposition alternative qui était faite dans le rapport de maintenir la zone de dépendances d'extraction existante sur une plus grande superficie que celle prévue dans le projet de plan adopté le 2 juillet 2020 ; que cette éventualité ne repose sur aucun élément concret issu du projet du demandeur ; que le projet de plan adopté le 26 mai 2023 n'a, au demeurant, pas suivi cette proposition du rapport sur les incidences environnementales ;

16. La biodiversité

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales met en avant la plus-value écologique du site d'extraction au sein duquel plusieurs espèces protégées sont présentes ; qu'il indique que cette plus-value est renforcée par l'adhésion de la carrière au projet Life in Quarries depuis 2016 ; que même si ce projet s'est arrêté en 2021, l'exploitant s'est engagé, au travers d'une charte, à maintenir les habitats et aménagements favorables à la faune et à la flore mis en place ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales précise que la mise en œuvre du projet d'exploitation sous-tendu par la révision du plan de secteur va engendrer la destruction d'habitats à faible potentiel biologique (prairies et pâtures) pour laisser au terme de l'exploitation une place importante aux espaces dédiés à la biodiversité (espaces verts, parois et fonds de carrière à haut potentiel biologique, etc.) ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales relève toutefois que la destruction d'éléments bocagers implique la destruction d'habitats et de zones de chasse pour l'avifaune ; qu'il préconise de compenser cette destruction par la plantation de haies avant la mise en œuvre de l'extension ; que cela sera tout à fait possible dans le cadre de la mise en place du dispositif d'isolement ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales indique que la mise en œuvre du projet d'exploitation nécessitera d'abattre les éléments remarquables (arbres et haies) présents au droit de l'actuelle zone de dépendances d'extraction ; qu'au vu de leur stade de développement, il n'est pas envisageable de transplanter ces arbres et ces haies ; qu'il recommande par conséquent de compenser la disparition de ces quelques éléments par la plantation de jeunes plants de mêmes essences ; qu'il précise que la localisation exacte des plantations pourra être déterminée au cours de la phase de permis et qu'en termes de quantification, le ratio de compensation généralement observé est au minimum de trois unités compensées pour une unité dégradée ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de révision du plan de secteur permettra de poursuivre et de développer les actions en faveur de la biodiversité entamées dans le cadre du projet Life in Quarries au droit de la fosse d'extraction actuelle, mais aussi au droit de l'extension projetée ;

Considérant que le périmètre de la révision du plan de secteur n'est pas situé à proximité directe d'une liaison écologique reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 adoptant les liaisons écologiques à l'échelle du territoire wallon ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales émet plusieurs recommandations visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur la biodiversité ;

Considérant que la mise en place de dispositifs d'isolement végétalisés sur le pourtour de la carrière ainsi que la végétalisation et la plantation d'arbres et arbustes au bas des merlons telle que préconisée par le rapport sur les incidences environnementales seront favorables au développement de la biodiversité ; qu'en plus d'avoir des effets bénéfiques en matière de paysage et d'émissions de bruit et de poussières, ces éléments constitueront aussi des zones de refuge et des corridors biologiques pour de nombreuses espèces ;

Considérant que lorsque les merlons devront être arrasés en fin d'exploitation, les futures zones agricoles et d'espaces verts pourront être réaménagées de manière à y prévoir la plantation d'une végétation similaire à celle qui prendra place sur les divers volumes de stockage et dispositifs d'isolement ;

Considérant qu'une réclamation portait sur la manière dont pourraient vivre des reptiles et des amphibiens sur la partie de la carrière qui sera réaffectée en zone d'espaces verts ; que compte tenu du fait que cette partie de la fosse sera principalement destinée au maintien et au développement de la biodiversité, il est tout à fait envisageable d'y maintenir des portions de roche nue et des mares propices à ces espèces ;

Considérant cependant que la mise en place de mesures favorables à la biodiversité relève davantage de la mise en œuvre du plan de secteur ; que ces mesures devront être définies au stade du permis ; qu'il appartiendra par ailleurs à l'autorité qui délivrera les permis de statuer sur la configuration précise des dispositifs d'isolement et des merlons de stockage ;

17. La perte de confiance vis-à-vis de l'exploitant

Considérant que des réclamations portent sur le non-respect par l'exploitant de plusieurs impositions relatives à des autorisations qu'il a précédemment obtenues ; que ces réclamations portent sur l'activité existante et non sur la révision du plan de secteur ; que si le fait accompli ne peut en aucun cas être utilisé comme argument en vue de régulariser une irrégularité, tel n'est assurément pas le cas en l'espèce vu la nature et l'étendue de la révision du plan de secteur considérée ; que la régularisation d'une éventuelle infraction dépendrait en tout état de cause du projet global pour lequel une demande d'autorisation sera sollicitée ;

Considérant que la population pourra adresser aux autorités publiques ses observations et suggestions lors de l'instruction des futures demandes de permis, notamment lors de la réunion d'information préalable ; qu'il devra en être tenu compte dans l'étude d'incidences sur l'environnement qui devra être réalisée à ce stade ; que la population pourra également faire part de ses observations et remarques au cours de l'enquête publique qui sera organisée dans le cadre de la demande de permis ;

Considérant que l'exploitant sera tenu de se conformer aux conditions qui seront reprises dans les autorisations nécessaires à la poursuite des activités d'extraction ;

Considérant qu'une autre réclamation porte sur le non-respect par la S.A. « Trageco » des engagements qui auraient été pris antérieurement en vue de ne pas étendre les activités d'extraction vers le nord de l'actuelle zone de dépendances d'extraction ; que le Gouvernement wallon n'est pas lié par ces engagements de nature privée ; qu'il convient toutefois de noter que la présente révision du plan de secteur prévoit d'inscrire la partie la plus au nord de la zone de dépendances d'extraction en zone agricole ;

18. La qualité du rapport sur les incidences environnementales

Considérant que la qualité du rapport sur les incidences environnementales a été remise en cause pour diverses raisons au cours de l'enquête publique ;

Considérant que le contenu du rapport sur les incidences environnementales a été fixé par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 ;

Considérant que la désignation de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales est prévue par le Code du Développement territorial ; qu'il doit en outre disposer des agréments requis délivrés par la Région wallonne ; que le bureau CSD Ingénieurs Conseils n'a, par ailleurs, pas été récusé par les autorités compétentes après sa désignation par le demandeur ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales a été soumis, pour avis, à diverses instances en cours de procédure ;

Considérant que tant le pôle « Aménagement du territoire » que le pôle « Environnement » estiment que le rapport sur les incidences environnementales comprend tous les éléments requis par la législation et nécessaires à la prise de décision ;

Considérant que le pôle « Aménagement du territoire » souligne en outre la qualité du rapport sur les incidences environnementales et notamment la réalisation d'une étude hydrogéologique ; que le pôle « Environnement » relève que la remarque qu'il avait émise dans ses avis relatifs à la réalisation des phases 1 et 2 du rapport a bien été prise en compte dans le rapport final ;

Considérant qu'une réclamation porte sur le fait que le rapport sur les incidences environnementales n'a pas étudié le périmètre retenu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 ; que le rapport sur les incidences environnementales a étudié les incidences sur l'environnement du projet de plan adopté le 2 juillet 2020, conformément à l'arrêté du 8 octobre 2020 ; que c'est notamment sur la base des conclusions du rapport sur les incidences environnementales qu'a été retenu le projet de plan adopté le 26 mai 2023 ; que le rapport sur les incidences environnementales a donc bel et bien analysé les incidences de la variante qui y était proposée (y compris donc l'extension vers le nord-est de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation), partiellement retenue dans l'arrêté du 26 mai 2023 et pour les motifs qui y sont explicités ;

19. Le respect de la procédure de révision du plan de secteur

Considérant que la procédure de révision du plan de secteur a été instruite conformément au Code du Développement territorial ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement la composition du dossier soumis à l'enquête publique, le prescrit de l'article D.VIII.15, §1^{er}, du CoDT a été respecté ;

Considérant que plusieurs réclamations portent sur la valeur à donner et la non-prise en considération de différents avis remis au cours de la procédure par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ou les services qui le composent ;

Considérant que si dans le cadre du traitement des demandes d'avis relatives aux révisions du plan de secteur, les différents services du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement communiquent, en interne, leurs remarques, recommandations ou position sur le dossier, c'est bien par le biais d'un avis coordonné, le cas échéant arbitré, et signé par la hiérarchie de cette instance qu'une position est officiellement prise sur un dossier ;

Considérant par conséquent que l'avis coordonné du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, daté et signé le 6 avril 2023, doit être considéré comme la position officielle de cette instance ; que les avis de la cellule GISER et de la Direction du développement rural invoqués par certaines réclamations ne constituent que de simples échanges d'arguments ou de points de vue internes au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ; que ces échanges intermédiaires ont bien évidemment participé à la rédaction de l'avis coordonné du 6 avril 2023 mais ne constituent pas une position harmonisée et définitive du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement sur le dossier de révision du plan de secteur ;

Considérant que l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 6 avril 2023 a été transmis au-delà du délai de 60 jours prévu par l'article D.II.49, §2, du CoDT ; que cet avis était dès lors réputé favorable, raison pour laquelle il ne figurait pas dans le dossier mis à l'enquête publique ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aspect relatif à l'incohérence des dates indiquées sur le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, cela relève d'une erreur matérielle ; que la version définitive du rapport sur les incidences environnementales a été déposée le 26 septembre 2022 auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire, comme mentionné dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 ; qu'il s'agit bien de la version du rapport qui a été mise à l'enquête publique ;

Considérant qu'une réclamation porte sur le fait que l'avis des instances sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales a été sollicité à la mi-juillet 2020, soit durant la période des vacances estivales et lors du confinement ; que le Code du Développement territorial ne prévoit pas de suspension des délais de remise d'avis sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ; qu'aucune disposition temporaire mise en place par le biais des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux durant la période de confinement, ne le prévoyait non plus ;

Considérant qu'une réclamation porte sur le fait que le point de vue des habitants n'est pas suffisamment pris en considération au cours de la procédure ; que la population a pu émettre ses observations et suggestions au cours de la réunion d'information préalable qui s'est tenue en début de procédure, le 1^{er} décembre 2016 ; que l'enquête publique qui s'est tenue du 5 décembre 2023 au 29 janvier 2024 a permis à toute personne qui le souhaitait de faire part de ses réclamations et observations sur le projet de révision du plan de secteur ; qu'il en est tenu compte dans le présent arrêté visant à adopter définitivement la révision du plan de secteur ;

20. L'arrêté ministériel du 2 juillet 2020

Considérant que les distances séparant la carrière de la Bouhaye des villages alentours telles que mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 sont indicatives et servent uniquement à décrire le contexte global dans lequel s'inscrit la demande de la S.A. « Trageco » ; qu'elles ne remettent nullement en cause le projet de plan adopté par cet arrêté ;

21. L'arrêté ministériel du 26 mai 2023

Considérant que le projet de plan adopté par l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 a été établi sur la base des conclusions du rapport sur les incidences environnementales et des avis des instances consultées après le dépôt du rapport auprès du Ministre ; que l'arrêté argumentait clairement le choix de la délimitation du périmètre du projet de plan et des affectations retenues ;

Considérant que l'arrêté du 26 mai 2023 synthétise les principaux résultats du rapport sur les incidences environnementales ; qu'il n'a pas pour vocation d'aborder de manière exhaustive l'ensemble des points discutés dans le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le projet de plan adopté le 26 mai 2023 ne constitue pas le plan adopté définitivement ; que les observations et réclamations émises par la population lors de l'enquête publique ainsi que les avis des instances consultées après l'enquête sont pris en considération dans le présent arrêté visant à adopter définitivement la révision du plan de secteur ;

Réponse aux avis émis après l'enquête publique

Considérant que la plupart des remarques formulées par le conseil communal de Waimès et la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité rejoignent les observations et réclamations émises par la population au cours de l'enquête publique ; que les thématiques abordées tant par les instances communales que par la population portent sur la nappe phréatique et le captage communal de la Crope, la gestion des eaux d'exhaure, le paysage, le patrimoine local bâti et non bâti, la mobilité (y compris les chemins et sentiers), l'environnement sonore, vibratoire et atmosphérique (poussières), la santé des riverains, le secteur agricole, la mise en place de dispositifs tampons, l'exploitation de la partie nord de l'actuelle zone de dépendances d'extraction et la qualité du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que les réponses apportées dans le présent arrêté sous le titre « Réponse aux réclamations issues de l'enquête publique », parmi lesquelles des modifications du périmètre de la révision du plan de secteur et l'ajout de prescriptions supplémentaires, s'appliquent également aux remarques formulées par le conseil communal et la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité émet en plus une remarque sur le futur rythme d'exploitation de la carrière ; que ce point ne relève pas du plan de secteur mais de sa mise en œuvre ; que des conditions pourront être émises à ce sujet au stade de l'instruction des demandes de permis ;

Considérant que la proposition de délimitation alternative du périmètre jointe à l'avis du conseil communal réduit le périmètre de la révision du plan de secteur avec une telle ampleur qu'elle est inconciliable avec une gestion rationnelle des ressources du sous-sol ;

Considérant que tant le conseil communal que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité précisent ne pas être opposés au développement de l'activité économique résultant de l'extension de la carrière de la Bouhaye mais indiquent que cela doit se faire de manière raisonnée et s'inscrire harmonieusement dans le contexte local, sans mettre en péril le cadre de vie des riverains et le secteur agricole ;

Considérant que la révision du plan de secteur telle qu'adoptée par le présent arrêté rencontre de façon équilibrée une part significative des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ; qu'elle promeut l'intérêt général en assurant l'équilibre entre, d'une part, les intérêts de la poursuite des activités d'extraction au droit de la carrière de la Bouhaye et, d'autre part, le maintien d'un cadre de vie qualitatif pour les riverains et d'une activité agricole locale ;

Considérant que les pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » demandent d'exclure du périmètre de la révision la partie sud-est de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation située au sud du projet de plan ; que cette réduction du périmètre est retenue dans la révision définitive du plan de secteur ;

Adoption définitive de la révision du plan de secteur

Considérant les motivations apportées à l'inscription de la zone de dépendances d'extraction et des trois zones d'extraction retenue par les arrêtés du 2 juillet 2020 et du 26 mai 2023 ;

Considérant que sur la base des avis émis par le conseil communal de Waimes, par le pôle « Aménagement du territoire » et par le pôle « Environnement », et compte tenu des réclamations émises au cours de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées par le présent arrêté, il convient d'adapter le projet de révision du plan de secteur adopté le 26 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure du périmètre de la révision la partie sud-est de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, située au sud du périmètre du projet de plan adopté le 26 mai 2023 ; qu'après adaptation, la nouvelle limite est de cette zone correspond au prolongement vers le sud, jusqu'à la bordure nord du chemin Gilson, de la limite est des deux zones d'extraction, devenant une zone agricole et une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, situées au nord de la zone en question ; que la superficie de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, localisée au sud du projet de plan adopté le 26 mai 2023, est ainsi réduite d'environ 1,35 ha ;

Considérant qu'il y a également lieu d'exclure du périmètre de la révision la partie nord de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, située au nord du périmètre du projet de plan adopté le 26 mai 2023 ; qu'après adaptation, la nouvelle limite nord de cette zone correspond à un segment de droite, d'une longueur de 310 mètres, parallèle à la limite nord de la zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts telle que définie dans le projet de plan adopté le 26 mai 2023 et intersectant la position géographique suivante via le système de référence Lambert 72 : X (m) = 275205 et Y (m) = 122608 ; que la superficie de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, localisée au nord du projet de plan adopté le 26 mai 2023, est ainsi réduite d'environ 1,32 ha ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire une zone agricole en lieu et place de la partie de la zone de dépendances d'extraction située au nord de cette nouvelle limite ;

Considérant qu'il convient d'assortir la partie sud de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, située au sud du périmètre de la révision, d'une prescription supplémentaire portant sur la spécialisation de son affectation de manière à y préciser que cette partie de la zone d'extraction est uniquement destinée au dépôt de terres de découverte et de stériles d'exploitation ; que la limite de la zone à laquelle s'applique cette prescription correspond à la limite reprise dans le rapport sur les incidences environnementales ; que cette prescription (*S.112) doit être libellée de la manière suivante : « Seul le dépôt de stériles et de terres de découverte est autorisé. » ;

Considérant qu'il convient, en outre, d'assortir les deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, ainsi que la zone de dépendances d'extraction, d'une prescription supplémentaire portant sur la précision de leurs affectations de manière à préciser que les versants extérieurs des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement doivent être végétalisés afin que la carrière s'intègre dans le contexte paysager local, que les dépôts de stériles et de terres de découverte sont temporaires et doivent retourner progressivement dans la fosse d'extraction et enfin que ceux-ci doivent être arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation ; que cette prescription (*S.113) doit être libellée de la manière suivante : « Les versants orientés vers la zone agricole des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement sont végétalisés. Les dépôts de stériles et de terres de découverte sont temporaires et retournent progressivement dans la fosse d'extraction. Ils sont arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation. » ;

Considérant également qu'il y a lieu d'assortir la zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation d'une prescription supplémentaire portant sur la précision de son affectation de manière à préciser que les versants extérieurs des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement doivent être végétalisés afin que la carrière s'intègre dans le contexte paysager local et que les dépôts de stériles et de terres de découverte doivent être arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation ; que cette prescription (*S.114) doit être libellée de la manière suivante : « Les versants orientés vers la zone agricole des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement sont végétalisés. Les dépôts de stériles et de terres de découverte sont arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation. »

Considérant, en conséquence, que la révision du plan de secteur porte sur l'inscription :

- d'une zone de dépendances d'extraction d'une superficie d'environ 3,41 ha en lieu et place d'une zone agricole ;
- de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation d'une superficie d'environ 17,18 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone agricole ;
- d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation d'une superficie d'environ 9,75 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone agricole ;
- d'une zone agricole d'une superficie d'environ 0,49 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction ;

que les trois zones d'extraction et la zone de dépendances d'extraction sont chacune assorties d'une prescription supplémentaire portant sur la précision de leur affectation ; que la partie sud de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, située au sud du périmètre de la révision, est assortie d'une prescription supplémentaire portant sur la spécialisation de son affectation ;

Respect des principes applicables à la révision du plan de secteur

Considérant que, tel que configuré, la révision du plan de secteur prévoit l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation pour une superficie totale de 3,41 ha ;

Considérant que dans le même temps, au sein même du périmètre de la révision, est prévu l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, ainsi que d'une zone agricole, en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction, pour une superficie totale d'environ 12,30 ha ;

Considérant que la présente révision du plan de secteur respecte donc les principes applicables à la révision, tels qu'énoncés à l'article D.II.45, §§1^{er} à 3, du CoDT ;

Conformité de la révision du plan de secteur à l'article D.II.20 du CoDT

Considérant que le schéma de développement du territoire adopte comme premier objectif de soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources (SA1) ; qu'à ce titre, il est constaté que le sol est une ressource non renouvelable dont les usages sont nombreux, et doit être considéré comme un bien précieux (SA1.C1) ;

Considérant que sur base de ce constat, le prescrit du schéma de développement du territoire cible deux enjeux :

- la reconnaissance du sol comme une ressource non renouvelable, devant faire l'objet d'une gestion parcimonieuse et dont l'utilisation doit être encadrée et optimisée (SA1.E1) ;
- une exploitation raisonnée des ressources du territoire, visant à garantir le bien-être des générations futures en veillant à éviter l'épuisement des ressources, tout en privilégiant les synergies (SA1.E2) ;

Considérant que la nature, le volume et la rareté du gisement ont été évalués en 2010 dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire des ressources du sous-sol de la Région wallonne réalisé par le laboratoire d'analyses litho- et zoo-stratigraphiques de l'Université de Liège en 1995-1996 (convention 1), dit « étude Poty » ;

Considérant que le grès quartzeux (aussi dénommé « pierre de Steinbach ») tel qu'il est exploité et valorisé sur le site de la carrière de la Bouhaye constitue un matériau très intéressant pour diverses filières économiques wallonnes ; que la qualité du gisement existant au sein de l'extension sollicitée pour l'agrandissement de la fosse d'extraction a été confirmée par le rapport sur les incidences environnementales ; que l'exploitant valorise les produits issus de l'extraction sous forme de roches ornementales et de concassés ; que les blocs extraits de la carrière sont soit façonnés sur place, soit livrés à des entreprises de taille ; que dans le cadre de ses activités de génie civil et de travaux de voirie, l'exploitant consomme entre 9 % et 32 % des roches ornementales et jusqu'à 30 % du concassé produits sur le site de la carrière de la Bouhaye, créant ainsi une synergie entre ses différentes branches d'activités ; que la révision du plan de secteur contribue donc à une gestion parcimonieuse et raisonnée des ressources du territoire prônée par l'objectif SA1 et participe également à l'atteinte de l'objectif SA3 : « Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol » ;

Considérant qu'une partie des concassés issus de la carrière de la Bouhaye entre dans la composition du béton produit au sein même du site d'exploitation ; que deux centrales à béton visant à produire du béton maigre et du béton riche sont en effet présentes sur le site de la carrière, permettant de ce fait de rencontrer le principe SA3éco.P.11 qui spécifie que les terrains destinés aux activités de première et de deuxième transformation doivent être situés à proximité des ressources du territoire qu'elles valorisent ;

Considérant que le schéma de développement du territoire a pour objectif de valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation (SA6) ; que la révision du plan de secteur répond à cet objectif par le maintien d'une activité favorable au développement de la biodiversité, le retour des zones d'extraction en zones agricoles et en zone d'espaces verts au terme de l'exploitation et l'ajout de prescriptions supplémentaires visant à préserver le contexte paysager local ;

Considérant que la pierre ornementale issue de la carrière de la Bouhaye est valorisée à hauteur de 71 % sur le marché belge et à hauteur de 29 % dans les pays frontaliers (Allemagne et Luxembourg) ; que le projet sous-tendant la révision du plan de secteur contribue de ce fait aux dynamiques économiques transfrontalières ; que la révision du plan de secteur participe donc à l'atteinte de l'objectif AI2 du schéma de développement du territoire : « Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers » ;

Considérant que le schéma de développement du territoire a pour ambition d'assurer au territoire wallon le rôle de vecteur d'un développement soutenant la création d'activités et d'emplois ; qu'à ce titre, le territoire sera organisé afin de renforcer les filières exploitant des ressources naturelles endogènes, et ainsi participer à l'effort de réduction de la dépendance énergétique du territoire aux énergies fossiles et aux biens primaires et secondaires importés (AI3.E4) ;

Considérant que le schéma de développement du territoire a également pour ambition d'utiliser le territoire comme un levier de la transition climatique et énergétique ; qu'à ce titre, il reconnaît notamment le sous-sol, le patrimoine paysager, bâti et naturel comme des ressources à valoriser, dans une perspective de développement d'une économie endogène ; que cette ambition vise à renforcer la compétitivité de l'économie wallonne et sa résilience face aux fluctuations de l'économie mondiale (AI3.E3) ;

Considérant que le projet sous-tendant la révision du plan de secteur permettra de maintenir tant les emplois directs qu'indirects liés aux activités prenant place sur le site de la carrière de la Bouhaye ; que le maintien et l'extension des activités au sein de ce site permettront de produire localement des matériaux utilisés en grande majorité sur le territoire belge et plus particulièrement en province de Liège ; que la révision du plan de secteur contribue de ce fait à l'objectif AI3 du schéma de développement du territoire : « Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les territoires ruraux, le schéma de développement du territoire reconnaît leur rôle dans le dynamisme socio-économique de l'économie wallonne ; que leur développement territorial s'appuiera sur les pôles et les aires de développement de proximité, et plus particulièrement sur les atouts de ces derniers, comme les ressources primaires et la transformation locales ; que cette ambition permet de donner une réponse stratégique à la nécessité d'optimiser l'espace en implantant les activités productives dans des lieux adaptés à leurs besoins (SA3éco.E1) ;

Considérant qu'au sein de la structure territoriale de la Wallonie, le site de la révision est localisé au sein d'une aire de développement de proximité et est proche d'un pôle d'ancrage (Malmedy) ;

Considérant que sur la base de la trame écologique régionale établie par le schéma de développement du territoire, le site de la carrière de la Bouhaye est localisé à environ deux kilomètres au nord-est de la liaison écologique régionale « Vallée de l'Amblève et affluents » ;

Considérant que l'activité d'extraction prenant place au sein de la carrière est favorable au développement de la biodiversité ; que la destination finale de l'une des trois zones d'extraction est la zone d'espaces verts ; que la révision du plan de secteur permet ainsi de prendre en considération le maillage écologique et vise à améliorer le potentiel d'accueil de la biodiversité, en accord avec les mesures de gestion et de programmation régionales énoncées dans le schéma de développement du territoire (SA6.M2) ;

Considérant que la révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith est, pour ces motifs, conforme à l'article D.II.20 du CoDT en ce qu'elle s'inspire du schéma de développement du territoire en vigueur ;

Conclusion

Considérant que sur la base des développements précités, il convient d'adopter définitivement la révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith (planche 50/7) portant sur l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction, de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de leur exploitation, d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, d'une zone agricole et de prescriptions supplémentaires portant sur la précision et la spécialisation de l'affectation des zones d'extraction et de la zone dépendances d'extraction, sur le territoire de la commune de Waimes (Faymonville), au lieu-dit « Bouhaye », en extension de l'exploitation existante, conformément à la carte ci-annexée ;

Considérant que la déclaration environnementale prescrite par l'article D.VIII.36 du Code du Développement territorial est annexée au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith (planche 50/7) relatif à l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction, de deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation et d'une zone agricole, sur le territoire de la commune de Waimes (Faymonville), au lieu-dit « Bouhaye », est adopté définitivement conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La partie sud de la zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, située au sud du périmètre de la révision, est assortie d'une prescription supplémentaire, repérée sur le plan par le sigle « *S.112 », portant sur la spécialisation de l'affectation de la zone et rédigée comme suit : « *Seul le dépôt de stériles et de terres de découverte est autorisé.* ».

Article 3 : Les deux zones d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, ainsi que la zone de dépendances d'extraction, sont assorties d'une prescription supplémentaire, repérée sur le plan par le sigle « *S.113 », portant sur la précision de l'affectation de ces zones et rédigée comme suit : « *Les versants orientés vers la zone agricole des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement sont végétalisés. Les dépôts de stériles et de terres de découverte sont temporaires et retournent progressivement dans la fosse d'extraction. Ils sont arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation.* ».

- Article 4 :** La zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation est assortie d'une prescription supplémentaire, repérée sur le plan par le sigle « *S.114 », portant sur la précision de l'affectation de la zone et rédigée comme suit : « *Les versants orientés vers la zone agricole des dépôts de stériles et de terres de découverte et les dispositifs d'isolement sont végétalisés. Les dépôts de stériles et de terres de découverte sont arrasés au plus tard à la fin de l'exploitation.* ».
- Article 5 :** Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

22 AVR. 2025

Le Ministre du Territoire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small hook.

François DESQUESNES